



**PLU**

VILLE DE SAINTE-ANNE  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**PIÈCE N°0**

**ACTES ADMINISTRATIFS RELATIFS À LA PROCÉDURE**

PLU prescrit par DCM :	2 juillet 2004
PLU arrêté par DCM :	10 août 2022
PLU approuvé par DCM :	27 décembre 2023

Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Municipal du :

Le Maire





29 AVR. 2021

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE SAINTE ANNE**

**SEANCE DU MERCREDI 14 AVRIL 2021**

**PRESIDENCE DE M. GEMIEUX Jean-Michel, Maire  
Mme GEMIEUX Jeannine, M. BONARD Bruno, Secrétaires**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le mercredi quatorze avril à neuf heures cinquante minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, Salle des Délibérations.

**PRESENTS** : M. GEMIEUX Jean-Michel, Maire, Président ; MM. SAINTE-AGATHE Karine, GEMIEUX Jeannine (départ à 12H55), FAUSS Jean-Luc, DERIC Jules, CABIT Raymonde, DELBLOND Daniel Adjoints ; MM. SAINT-CYR Christophe, CLAIRVOYANT Martine, PASCALIN Yohann, LETCHIMY Chantal, ELOI-HILAIRE Nathalie, PONCEAU Louisiane, BONARD Bruno, PRUDENT Marie-Claude, HO-SING-MING Marie-Thérèse, CABIT Octavius, HAMOU Annie (départ à 12H01), FERDINANT Jérémie (départ à 11H57), SAUBY Marie-Georges.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme PAMPHILE-MOUSTIN Lydia qui donne procuration à M. BONARD Bruno, Mme TRIME Ismaïne qui donne procuration à Mme HO-SING-MING Marie-Thérèse, M. THALY Grégory qui donne procuration à Mme SAINTE-AGATHE Karine, M. ROLLIER José qui donne procuration à Mme SAUBY Marie-Georges.

**ABSENTS** : MM. ADJUTOR Valéry, NIJEAN Eugène, GERME Grégory.

Mme GEMIEUX Jeannine et M. BONARD Bruno élus secrétaires pour la durée de la séance déclarent accepter leurs fonctions.

Monsieur Le Maire ouvre la séance.

.../...

**DELIBERATION CONSTATANT L'ORGANISATION DE LA CONSULTATION  
ET ARRETANT LE PLU DE LA VILLE DE SAINTE ANNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-14, L.103-2 et R.153-3,  
Vu les délibérations du Conseil Municipal du 28 juin 2004 ayant prescrit l'élaboration du PLU,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal le 7 juin 2013 et le 26 janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juillet 2020 portant application des articles R.151-1 à R.155-55 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable (avec demande de prise en compte de recommandations – ajouts d'Espaces Boisés Classés) du 29 juillet 2020 de la CNDPS qui « concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable » (art. R.341-16 Code de l'Environnement).

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU,

Monsieur Le Maire rappelle :

1- L'obligation réglementaire de la ville d'élaborer le PLU.

Rappelons que la ville a initialement été réglementée par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 17 mars 1993. Celui-ci a été révisé à deux reprises :

17 mars	Elaboration du Plan d'Occupation des Sols
13 avril	Révision n°1 du Plan d'Occupation des Sols
15 novembre	Révision n°2 du Plan d'Occupation des Sols

2- Les termes du débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) lors de la séance du 26 janvier 2017 :

Des enjeux dégagés dans la phase diagnostic et du projet « politique » porté par le Conseil Municipal, 3 grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme ont été retenus pour structurer le PADD, véritable projet prospectif sur lequel va se construire l'avenir de SAINTE ANNE pour les 10-15 prochaines années :

- a) Renouer avec la croissance démographique tout en répondant aux besoins en logements, équipements et services
- b) Assurer un équilibre économique et dynamiser les filières existantes
- c) Préserver le patrimoine, les espaces et les ressources naturelles pour un territoire dynamique et de qualité

3- Les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre :

- ✓ Réalisation de panneaux d'affichage
- ✓ Organisation de réunions de quartiers avec la population
- ✓ Mise à disposition des administrés de dépliants d'information

4- Cette concertation, les remarques des administrés ainsi que les visites de terrains ont été prises en compte dans la limite des cadres réglementaires communaux et supra-communaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- 1) Considérer comme favorable le bilan de la concertation présenté
- 2) Arrêter le projet de plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération
- 3) Soumettre pour avis le projet de PLU :
  - Aux personnes publiques associées définies à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
  - Au préfet du département en tant qu'autorité environnementale
  - Au président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
  - Aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet

N.B. :

- Conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public
- Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré :

1°) CONSIDERE comme favorable le bilan de la concertation présenté.

2°) ARRETE le projet de plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération.

3°) SOUMET pour avis le projet de PLU :

- Aux personnes publiques associées définies à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
- Au préfet du département en tant qu'autorité environnementale
- Au président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- Aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet

4°) DONNE mandat au Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.


Vote : 24 Pour, 0 Contre, 0 Abstentions

POUR EXTRAIT CONFORME  
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS



Sainte Anne, le 26 avril 2021

Le Maire,

  
Jean-Michel GEMIEUX



# PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

Arrêt du projet de PLU  
- Synthèse -

# Sommaire de la présentation



- I. Contexte de la révision du Plan Local d'Urbanisme
- II. La concertation
- III. Les orientations du PADD
- IV. La traduction réglementaire du projet

I.

# Le contexte de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme





# Qu'est qu'un PLU ?

Le PLU est un document d'**urbanisme** et de **planification réglementaire** qui doit poursuivre **3 objectifs** :

1. Définir un **équilibre harmonieux** entre développement et protection
2. Organiser une **diversité** des fonctions urbaines et une **mixité** sociale dans l'habitat
3. Prévoir un **développement durable** qui préserve l'environnement et la qualité de vie

C'est un outil privilégié de **mise en cohérence** des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique et d'environnement.

La ville de Sainte-Anne est couvert par un POS approuvé le 13 avril 1993 (1ère révision / une deuxième révision de 1999 a été annulée par le Tribunal Administratif)

# Le contexte de la planification

Le PLU est un document d'urbanisme et de planification réglementaire qui s'inscrit dans la logique des documents régionaux dits « supra communaux ».

Le PLU de Sainte-Anne aura donc obligation d'être compatible :

- Avec le Schéma de Cohérence Territoriale, le Programme Local de l'Habitat établis par L'Espace Sud
- Avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM),

Il doit également prendre en compte :

- Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
- Mais aussi la loi littoral

## L'harmonisation entre le SCOT de l'Espace Sud et le PLU

Le PLU doit être compatible avec le SCOT approuvé en 2018. Même s'il n'a pas le même contenu, ni le même territoire, ils doivent tendre tous deux à la réalisation des mêmes grands objectifs.

Le SCOT a un rôle « intégrateur » qui forme un écran au regard de l'obligation de compatibilité des PLU avec les documents de planification tels que la charte du PNM, le SDAGE mais aussi le PCET, le SRDAM, le schéma départemental des carrières, le SRCE...

# De quoi se compose un PLU ?

## 1 Le rapport de présentation

expose le diagnostic du territoire, en mettant en relief ses atouts, ses difficultés, ainsi que ses besoins en matière de développement en termes de protection, Justifie les orientations prises par la municipalité.

## 6 Les annexes

On peut y trouver par exemple, la liste des secteurs sauvegardés, les servitudes d'utilité publique, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

## 2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables dit PADD

définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement sur l'ensemble de la commune et prend en compte les orientations politiques de la municipalité

## 5 Les documents graphiques

sur lesquels figurent les différentes zones, les emplacements réservés, les espaces boisés classés...

## 3 Les Orientations

d'Aménagement et de

Programmation dites OAP qui,

dans la continuité du PADD, précisent les dispositions retenues sur des secteurs particuliers. Il peut s'agir de principes d'aménagement d'espaces publics, de mesures de protection....

## 4 Le règlement

fixe les règles applicables à l'intérieur des zones et secteurs délimités au document graphique

# Les grandes étapes de l'élaboration de l'élaboration du PLU de Sainte-Anne

- Prescription de l'élaboration du PLU: 28 juin 2004
- Réunions des Personnes Publiques Associées le 05 juillet 2018 (présentation du projet de PLU)
- Débats du PADD :
  - 7 juin 2013
  - 26 janvier 2017
- Pré-CDPENAF : 13 novembre 2019
- CDNPS : 29 juillet 2020
- Avis favorable avec demande de prises en compte de recommandation – ajouts d'Espaces Boisés Classes)

## CONCERTATION avec la POPULATION

11 mars 2013  
14 mars 2013  
12 avril 2013  
17 mars 2017





# La concertation



# La concertation avec la population et les PPA

Une concertation tout au long de l'élaboration du PLU

## Avec la population

### Informer et dialoguer

La concertation vise à permettre la libre expression des personnes concernées sur le fond du projet de PLU.

## Coproduire le projet communal avec les habitants

Elle aidera la commune à faire émerger les orientations d'urbanisme et d'aménagement qu'elle développera notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain, préserver la qualité architecturale et l'environnement.

## Avec les Personnes Publiques Associées

Les Personnes Publiques associées et consultées obligatoirement pour l'élaboration (Etat, CTM, Espace sud , Chambres consulaires, ...)

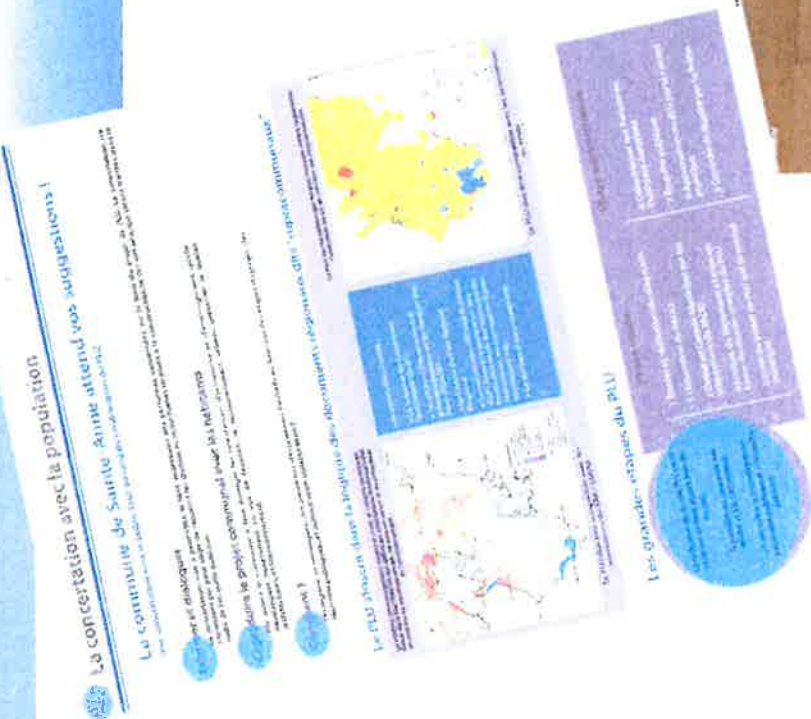
# Le bilan de concertation

## Plan Local D'Urbanisme

### Déroulement de la concertation

La concertation, conformément à la délibération et des modalités de concertation qui ont été définies, a revêtu divers aspects :

- Réalisation de panneaux d'affichage
- Organisation de réunions de quartier
- Mise à disposition des administrés de dépliants d'information (information dans le bulletin municipal)



# Le bilan global de la concertation

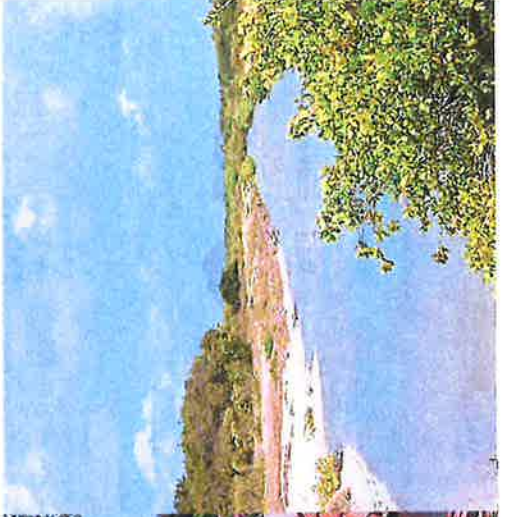
- Les modalités fixées par le Conseil municipal ont été respectées.
- À noter également que depuis la prescriptions du PLU, le réseau social Facebook avec la page de la Ville a permis de relayer les informations relatives au PLU
- l'implication des habitants a été bonne grâce aux réunions publiques où le public est venu à chaque rencontre très nombreux.

Ces réunions ont permis aux habitants de mieux comprendre et mieux connaître les orientations du futur Plan Local d'Urbanisme, ainsi que l'ambition et les projets de l'équipe municipale. Ces réunions ont également été l'occasion de recueillir des doléances de la population.





# Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Sainte-Anne : 3 axes

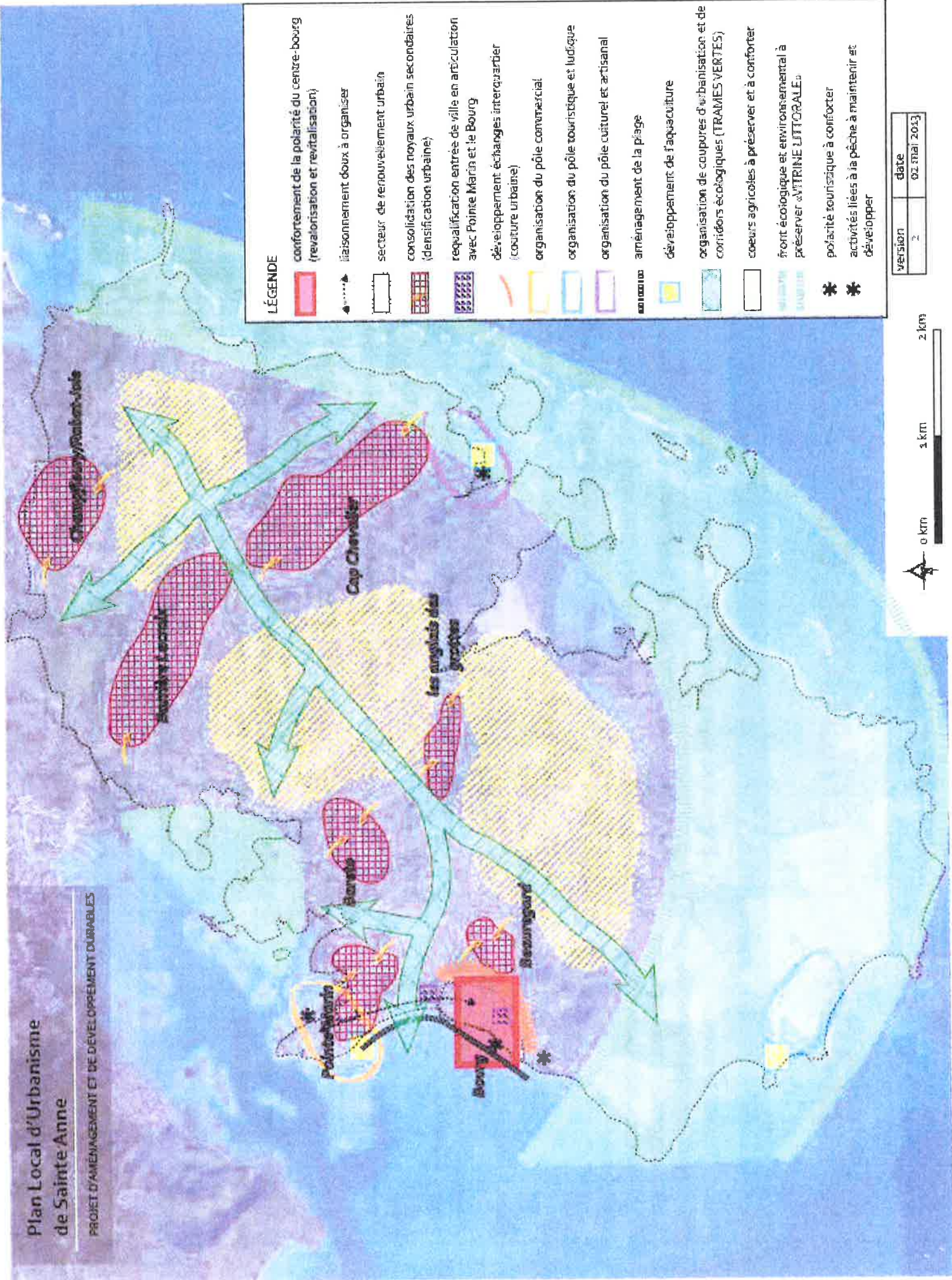


# Les grandes orientations du PADD

<p><b>1<sup>er</sup> axe : Renouer avec le</b> croissance démographique tout en répondant aux besoins en logements, équipements et services</p>	<p>1.1. S'inscrire dans une logique de redynamisation démographique</p> <p>1.2. Répondre à la demande de logements et à l'évolution des besoins de tous</p> <p>1.3. Renforcer les lieux de vie des différents quartiers</p> <p>1.4. Conforter et moderniser le niveau d'équipements et de services de la ville</p> <p>1.5. Organiser une meilleure gestion des maillages viaires et développer les mobilités douces</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> axe : Assurer l'équilibre</b> économique et dynamiser les filiales nouvelles</p>	<p>2.1. Développer l'activité touristique liée au tourisme bleu et vert</p> <p>2.2. Dynamiser les activités artisanales, commerciales et tertiaires</p> <p>2.3. Soutenir et dynamiser les activités liées la pêche et à l'agriculture</p> <p>2.4. Encourager la diversification des filières économiques</p> <p>2.5. Soutenir les axes de formation et de modernisation contribuant à l'efficacité économique</p>
<p><b>3<sup>ème</sup> axe : Préserver le</b> patrimoine, les espaces et les ressources naturelles pour un territoire dynamique et de qualité</p>	<p>3.1. Préserver le patrimoine, les espaces et les ressources naturelles pour un territoire dynamique et de qualité</p> <p>3.2. Mettre en valeur le patrimoine paysager, culturel et historique</p> <p>3.3. Assurer la protection de la faune et de la flore aquatiques</p> <p>3.4. Encourager la restauration et la reconstitution des espaces naturels pour une meilleure relation entre les espaces urbains et les milieux naturels</p> <p>3.5. Œuvrer pour la limitation des risques naturels et technologiques</p>

# Plan Local d'Urbanisme de Sainte Anne

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES



## LÉGENDE

- confortement de la polarité du centre-bourg (revalorisation et revitalisation)
- liaisonnement doux à organiser
- secteur de renouvellement urbain
- consolidation des noyaux urbains secondaires (densification urbaine)
- requalification entrée de ville en articulation avec Pointe Marin et le Bourg
- développement échanges interurbain (couverture urbaine)
- organisation du pôle commercial
- organisation du pôle touristique et ludique
- organisation du pôle culturel et artisanal
- aménagement de la plage
- développement de l'aquaculture
- organisation de coupures d'urbanisation et de corridors écologiques (TRAMES VERTES)
- coeurs agricoles à préserver et à conforter
- front écologique et environnemental à préserver «VITRINE LITTORALE»
- polarité touristique à conforter
- activités liées à la pêche à maintenir et développer

version	2	date	02 mai 2013
---------	---	------	-------------



IV.

La traduction réglementaire



# Les orientations d'Aménagement et de programmation (OAP)

Elles concernent les zones à urbaniser définies dans le PLU (zones 1AU)  
-> les futurs aménagement doivent être compatibles avec le contenu de ces OAP



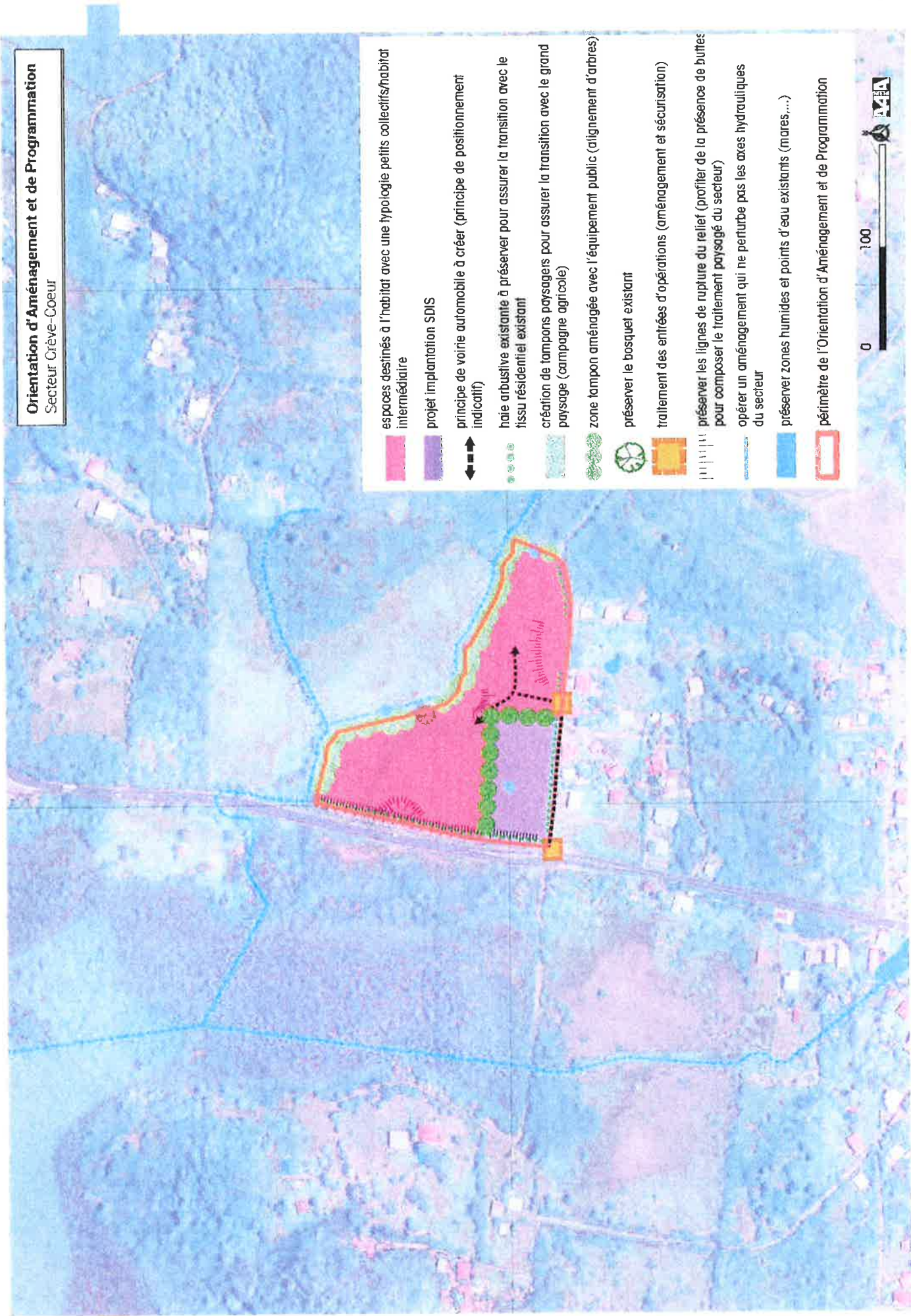
# Zone 1AU de Fonds Repos

## Orientation d'Aménagement et de Programmation Secteur Fond-Repos



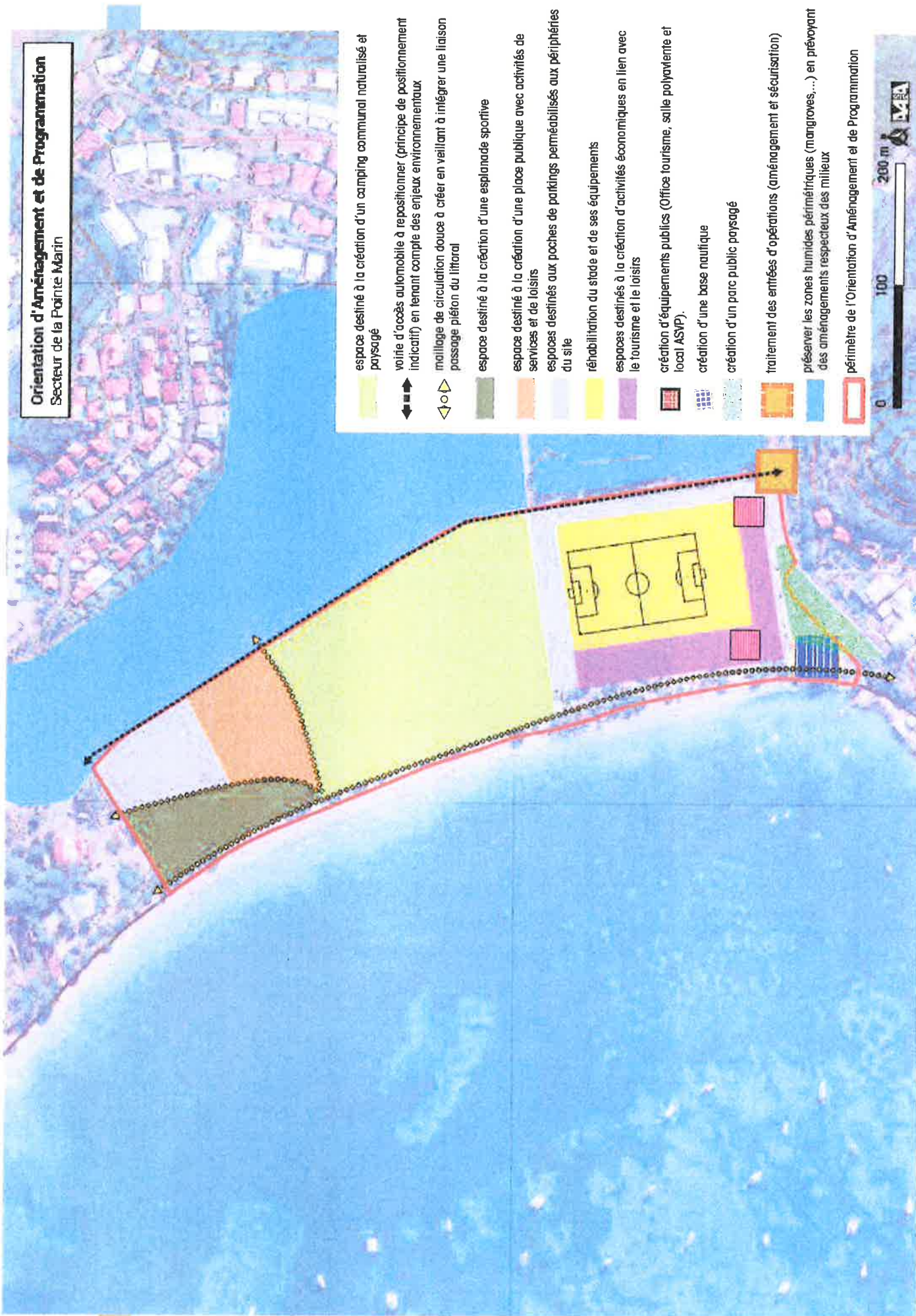
# Zone 1AU de Crève Cœur

## Orientation d'Aménagement et de Programmation Secteur Crève-Coeur



# Zone 1AU de la Pointe Marin

## Orientation d'Aménagement et de Programmation Secteur de la Pointe Marin

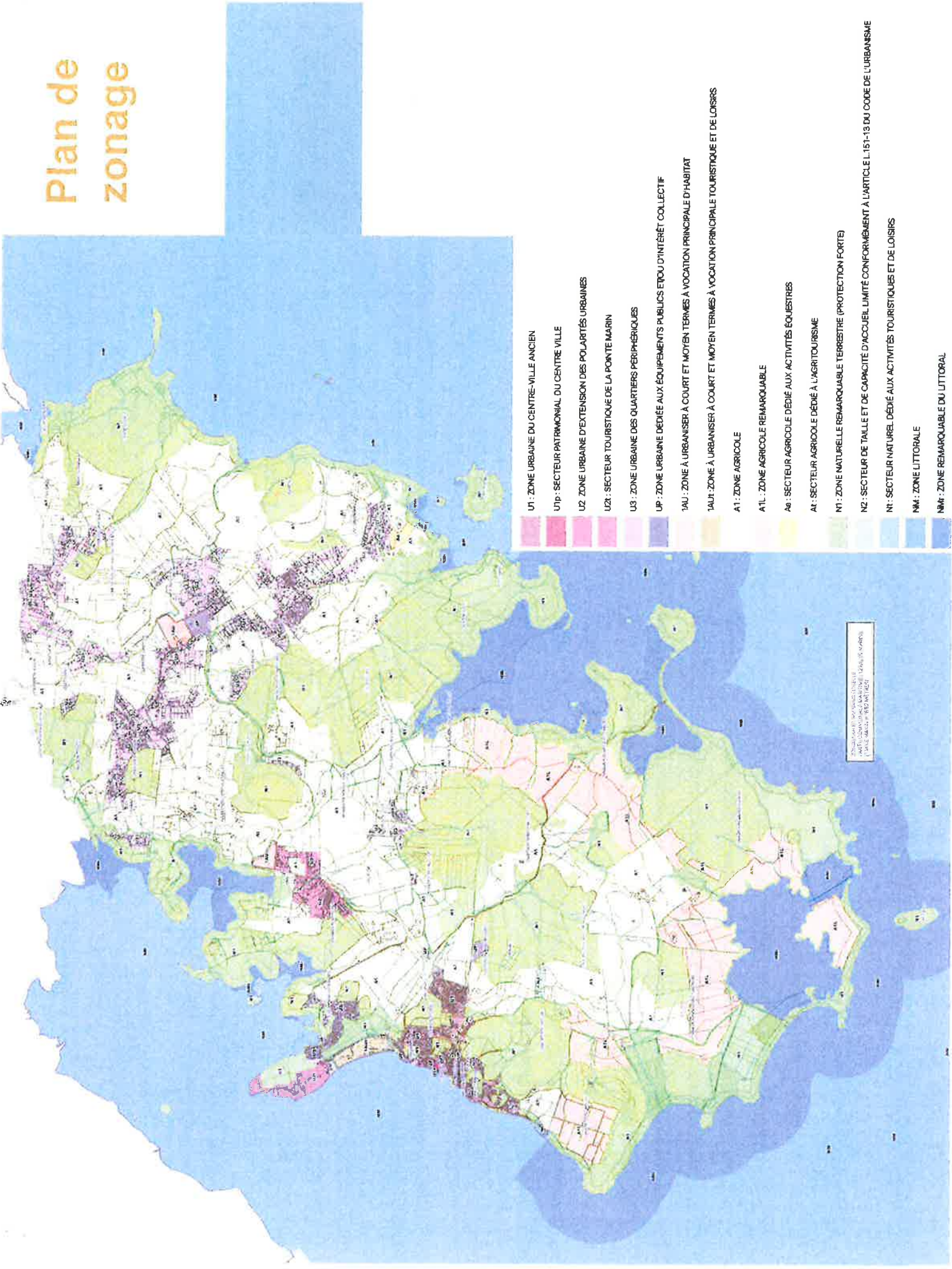




# La traduction réglementaire du projet



# Plan de zonage











- U1 : ZONE URBAINE DU CENTRE-VILLE ANCIEN
- U1p : SECTEUR PATRIMONIAL DU CENTRE VILLE
- U2 : ZONE URBAINE D'EXTENSION DES POLARITÉS URBAINES
- U2x : SECTEUR TOURISTIQUE DE LA PONTE MARIN
- U3 : ZONE URBAINE DES QUARTIERS PÉRIPHÉRIQUES
- UP : ZONE URBAINE DEDIEE AUX ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET/OU D'INTÉRÊT COLLECTIF
- 1AU : ZONE À URBANISER À COURT ET MOYEN TERMES À Vocation PRINCIPALE D'HABITAT
- 1AUT : ZONE À URBANISER À COURT ET MOYEN TERMES À Vocation PRINCIPALE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS
- A1 : ZONE AGRICOLE
- A1L : ZONE AGRICOLE REMARQUABLE
- A8 : SECTEUR AGRICOLE DEDIE AUX ACTIVITÉS ÉQUESTRES
- AT : SECTEUR AGRICOLE DEDIE À L'AGRITOURISME
- N1 : ZONE NATURELLE REMARQUABLE TERRESTRE (PROTECTION FORTE)
- N2 : SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉ CONFORMEMENT À L'ARTICLE L.151-13 DU CODE DE L'URBANISME
- N3 : SECTEUR NATUREL DEDIE AUX ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS
- NM : ZONE LITTORALE
- NMf : ZONE REMARQUABLE DU LITTORAL

Document de référence : Règlement d'urbanisme (R.U.) de la commune de La Pointe-Marine (15/05/2019)

# Les autres informations du plan de zonage

-> les informations graphiques

-  ALIGNEMENT D'ARBRES REMARQUABLES À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME
-  PÉRIMÈTRE D'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-7 DU CODE DE L'URBANISME
-  EMPLACEMENT RÉSERVÉ RELATIF AUX SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-15 DU CODE DE L'URBANISME
-  ESPACE BOISÉ CLASSÉ (EBC), EXISTANT OU À CRÉER À PROTÉGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME
-  ÉLÉMENT DE PATRIMOINE REMARQUABLE BÂTI À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME
-  SÉQUENCE COMMERCIALE À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-16 DU CODE DE L'URBANISME
-  ZONE HUMIDE À PRÉSERVER ET/OU À RÉHABILITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME
-  EMPLACEMENT RÉSERVÉ AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME

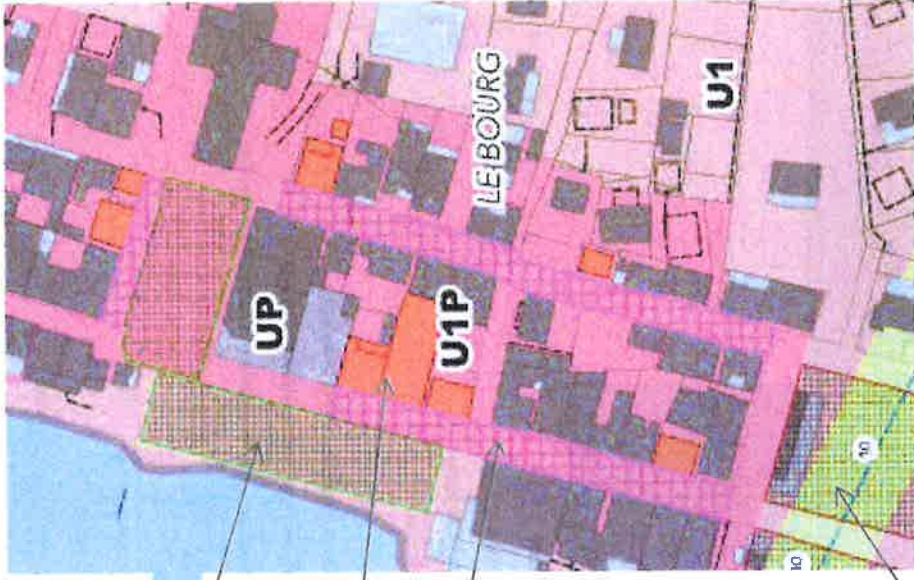
 TRAIT DE CÔTE HAUT (TCH) DE LA MARTINIQUE

 PÉRIMÈTRE DE 500 M DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

 COURS D'EAU PERMANENT

 COURS D'EAU TEMPORAIRE

 HAIES / SÉQUENCE DE HAIES À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

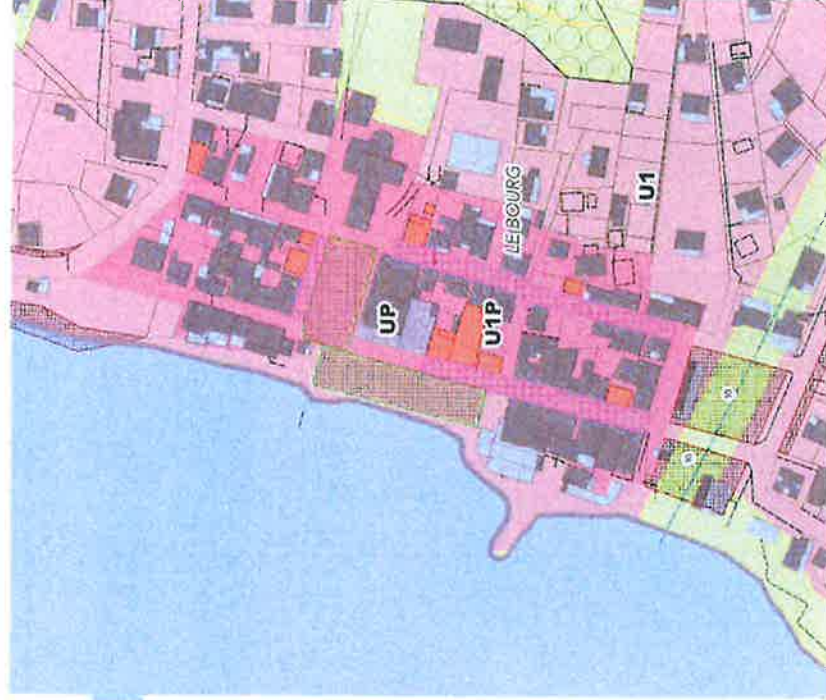
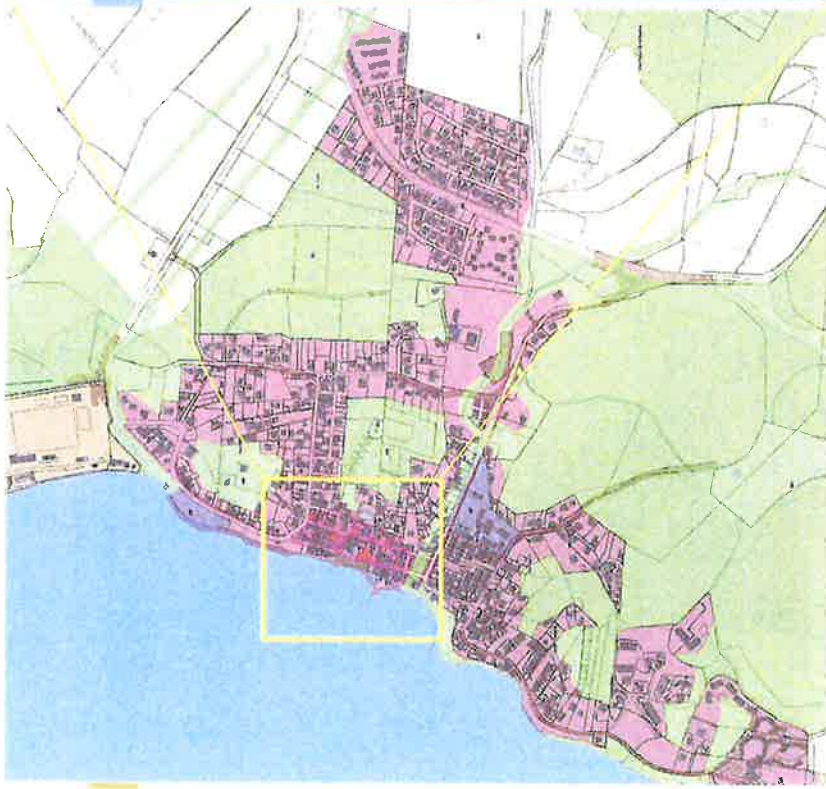


-> les emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du

Code de l'Urbanisme

NUMÉRO	OBJET DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ	BENÉFICIAIRE	SUPERFICIE
01	CRÉATION LAISON PIÉTONNE BOURG-POINTE MARIN	VILLE DE SAINTE-ANNE	2240
02	ÉLARGISSEMENT ET AMÉNAGEMENT DE VOIRIE	VILLE DE SAINTE-ANNE	950
03	AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DU STADE	VILLE DE SAINTE-ANNE	3480
04	CRÉATION VOIE DE DÉSENGLAVENT	VILLE DE SAINTE-ANNE	1935
05	ÉLARGISSEMENT ET AMÉNAGEMENT DE VOIRIE DERRIÈRE MORNE	VILLE DE SAINTE-ANNE	1170
06	ÉLARGISSEMENT ET AMÉNAGEMENT DE VOIRIE DERRIÈRE MORNE	VILLE DE SAINTE-ANNE	3440
07	AMÉNAGEMENT OUVRAGE HYDRAULIQUE	VILLE DE SAINTE-ANNE	3080
08	ÉLARGISSEMENT DE VOIRIE	VILLE DE SAINTE-ANNE	2415
08	ÉLARGISSEMENT DE VOIRIE	VILLE DE SAINTE-ANNE	815
09	AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DE BEAUREGARD	VILLE DE SAINTE-ANNE	1745
10	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VILLE DE SAINTE-ANNE	9900
10	AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ	VILLE DE SAINTE-ANNE	4465
11	AMÉLIORATION DE LA ROUTE CARITAN - AMÉNAGEMENT CHEMIN PIÉTONNIER	VILLE DE SAINTE-ANNE	8420
12	LAISON BOURG-PLATEAU DE BELLEUS	VILLE DE SAINTE-ANNE	16210
13	ÉLARGISSEMENT DES VOIES MENANT AU QUARTIER BELFONO	CTM	1305
14	ÉLARGISSEMENT DES VOIES MENANT AU QUARTIER BARETO	CTM	545
15	ÉLARGISSEMENT ET AMÉNAGEMENT DE VOIRIE BARRIÈRE-LA-CROIX	VILLE DE SAINTE-ANNE	36360
16	ÉLARGISSEMENT ET AMÉNAGEMENT DE VOIRIE CAP CHEVALIER	VILLE DE SAINTE-ANNE	50660
17	AMÉNAGEMENT DES ACCÈS DE LA PLAGE DE L'ANSE TRABAUD	VILLE DE SAINTE-ANNE	50660
18	CRÉATION D'UN PARKING PAYSAGE POUR LE SITE DES SALINES	CTM	50660

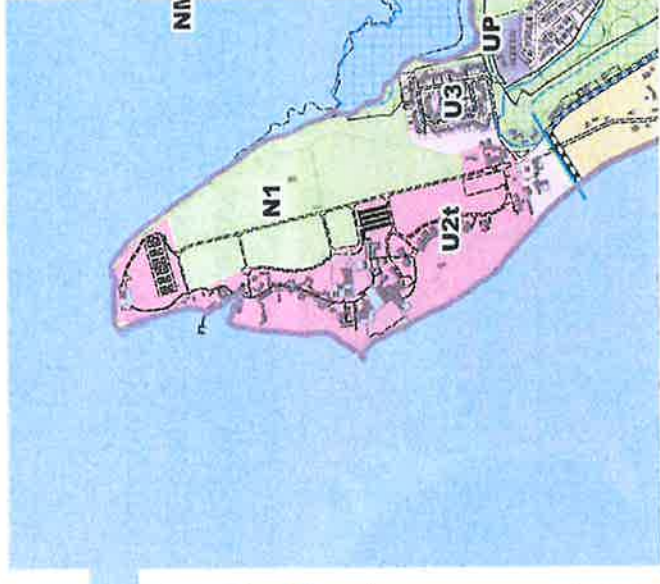
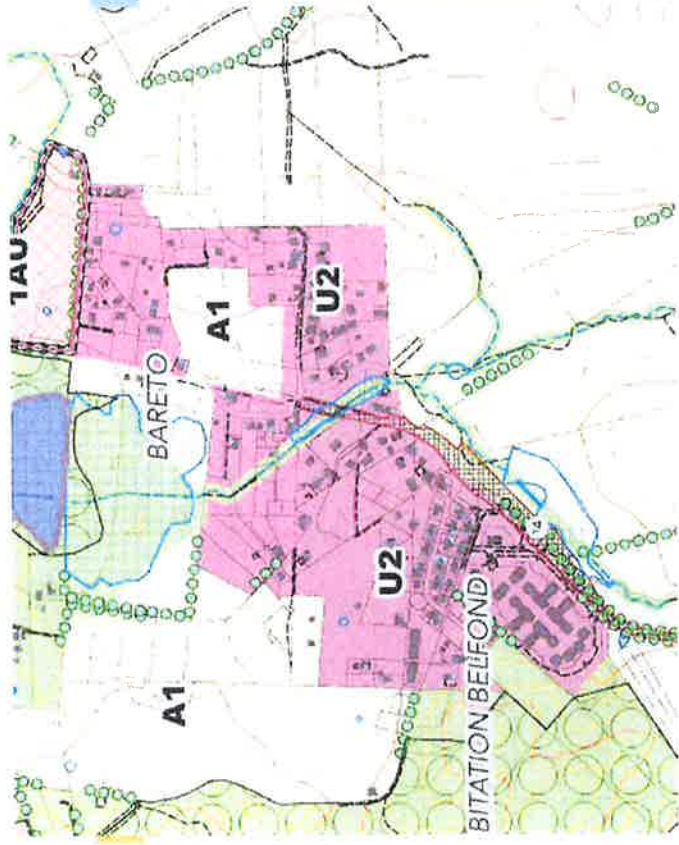
## U1 : bourg centre / bourg étendu



- > Secteur mixte destiné à accueillir des logements, commerces, services, bureaux, artisanat, restauration, hébergement hôtelier
- > Règlement qui permet une densification tout en préservant les caractéristiques de son tissu urbain
- > Protection des linéaires commerciaux : concerne toutes les rues de la zone U1 – changement de destination des locaux commerciaux existants interdit (place abbé Morland, rue saffache et Tjibaou)

- Mixité sociale: réalisation d'un minimum de logements lors de la construction d'un programme ou opération (2 logements sociaux dans les opérations comprenant entre 4 et 8 / 3 logements pour les programmes de 9 à 11 logements / 30 % de logements sociaux si programme de + de 12 logements ou de + 800 m<sup>2</sup> de Surface de plancher)
- Emprise au sol non réglementée
- Hauteur max des constructions : 8.50 mètres
- Secteur U1p dans le règlement prévoir des règles d'implantations de constructions obligatoirement à l'alignement pour respecter la trame originelle

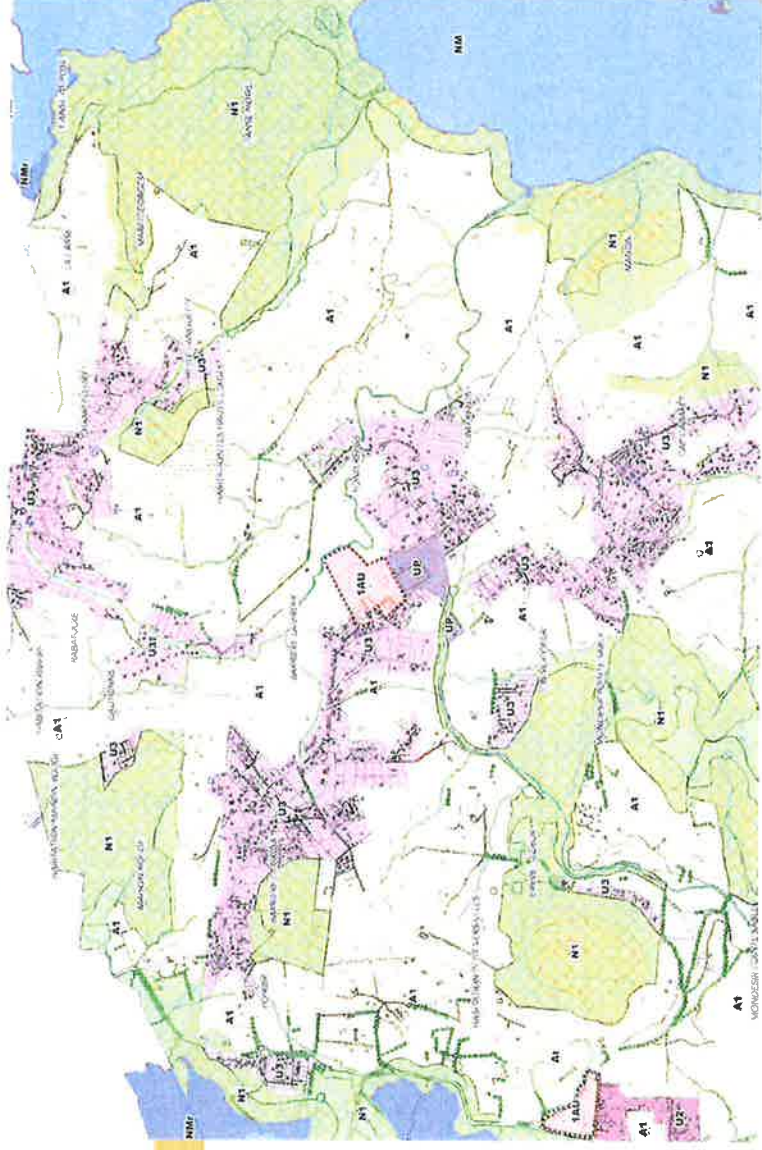
## U2 / U2t : quartiers périphériques du bourg et secteur d'activités touristiques



-> U2 : secteur mixte destiné à accueillir des logements, commerces, services, bureaux, artisanat, restauration,  
-> secteur U2t dédié au développement de l'hébergement hôtelier  
-> règlement qui permet une densification tout en préservant les caractéristiques de son tissu urbain

- Mixité sociale (sauf dans le secteur U2t): réalisation d'un minimum de logements lors de la construction d'un programme ou opération (2 logements sociaux dans les opérations comprenant entre 4 et 8 / 3 logements pour les programmes de 9 à 11 logements / 30 % de logements sociaux si programme de + de 12 logements ou de + 800 m<sup>2</sup> de Surface de plancher)
- Emprise au sol fixée à 40 % de la superficie du terrain
- Hauteur max des constructions : 12 mètres
- en U2: 30 % de l'unité foncière doit être traitée en espaces végétalisés
- Maintien des plantations existantes présentant un intérêt paysager / traitement paysager des espaces libres donnant sur la voie publique

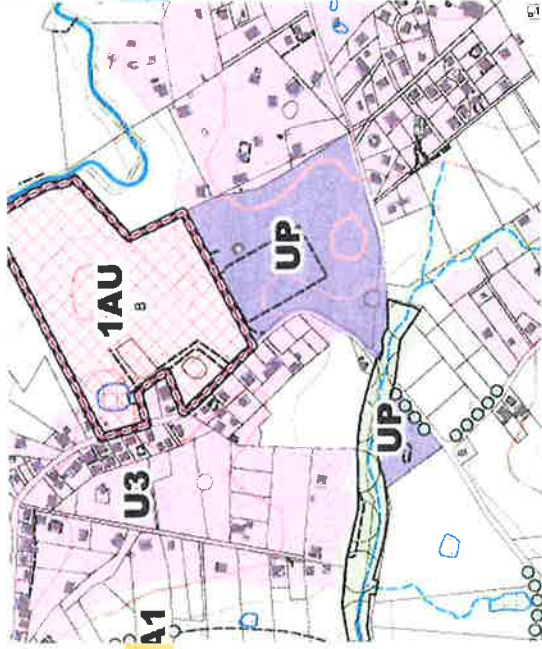
## U3 : les quartiers (Barrière la Croix, Cap Cabaret, Cap Chevalier, Rabat-Joie...)



-> Secteur essentiellement à vocation d'habitat – habitat individuel prédominant  
-> règlement qui permet une densification mesurée tout en préservant les caractéristiques du tissu urbain

- Mixité sociale: réalisation d'un minimum de logements lors de la construction d'un programme ou opération (2 logements sociaux dans les opérations comprenant entre 4 et 8 / 3 logements pour les programmes de 9 à 11 logements / 30 % de logements sociaux si programme de + de 12 logements ou de + 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher)
- Emprise au sol est limitée à 30 %
- Hauteur max des constructions : 7.50 mètres
- En U3: 50 % de l'unité foncière doit être traitée en espaces végétalisés
- Maintien des plantations existantes présentant un intérêt paysager / traitement paysager des espaces libres donnant sur la voie publique

## UP: zones d'équipements publics ou d'intérêt collectif



-> règlement qui permet une évolution des bâtiments existants (fonctionnement, ...)

-> nouvelle zone créée dans le projet de PLU révisé

- Constructions à destination d'habitat interdites, tout comme commerces et services
- Emprise au sol non réglementée
- Hauteur max des constructions : non réglementée
- 15 % de l'unité foncière doit être traitée en espaces végétalisés
- Maintien des plantations existantes présentant un intérêt paysager / traitement paysager des espaces libres donnant sur la voie publique

## Les zones à urbaniser 1AU / 1AUt : Fonds Repos, Barrière La Croix, Pointe Marin



-> Règlement des zones basé sur les règlement des zones U2 (pour 1AU) et U2t (pour 1AUt)

-> Secteurs qui font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (principe de compatibilité des futurs aménagements avec les orientations d'aménagements)



## Les zones agricoles A1 et secteur A1L



-> Secteur à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (AOC notamment)

### • Zone A1:

- Secteur dans lequel peuvent se développer les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière + équipements collectifs ou de services publics + construction à destination d'habitation pour l'exploitant si présence nécessaire sur l'exploitation + extension limitée des constructions
- hauteur max: 6.5 mètres pour les constructions à destination d'habitat / non réglementée pour les constructions nécessaires aux exploitations agricoles

### • Secteur A1L:

- Secteur dans lequel peuvent se développer les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière (SDP max. de 50 m<sup>2</sup>) + aménagements légers + équipements collectifs ou de services publics
- hauteur max: 6.5 m pour les constructions à destination d'habitat / non réglementé pour les constructions nécessaires aux exploitations agricoles

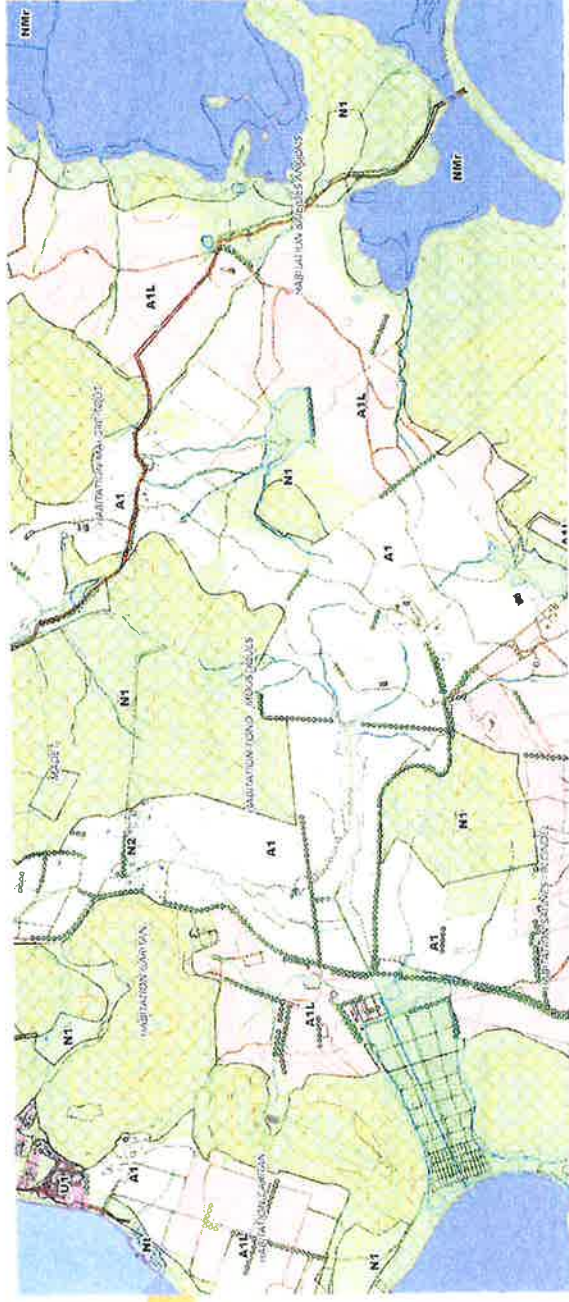
## Les zones agricoles Ae et At



-> Secteurs spécifiques destinés au développement d'activités équestres à Cap Chevalier (Ae) et d'agritourisme (At)

- **Secteur At (Fond Repos)** : Secteur dans lequel peuvent se développer les constructions et installations s'inscrivant dans un projet agritouristique situé dans le prolongement d'une activité agricole ayant une antériorité de 3 ans minimum / surface maximum de plancher : 150 m<sup>2</sup> / emprise au sol max : 30 % de la superficie du terrain
- **Secteur Ae (Cap Chevalier)** : Secteur dans lequel peuvent se développer les constructions et installations nécessaires et strictement liées aux activités équestres / emprise au sol max 10 % de la superficie du terrain

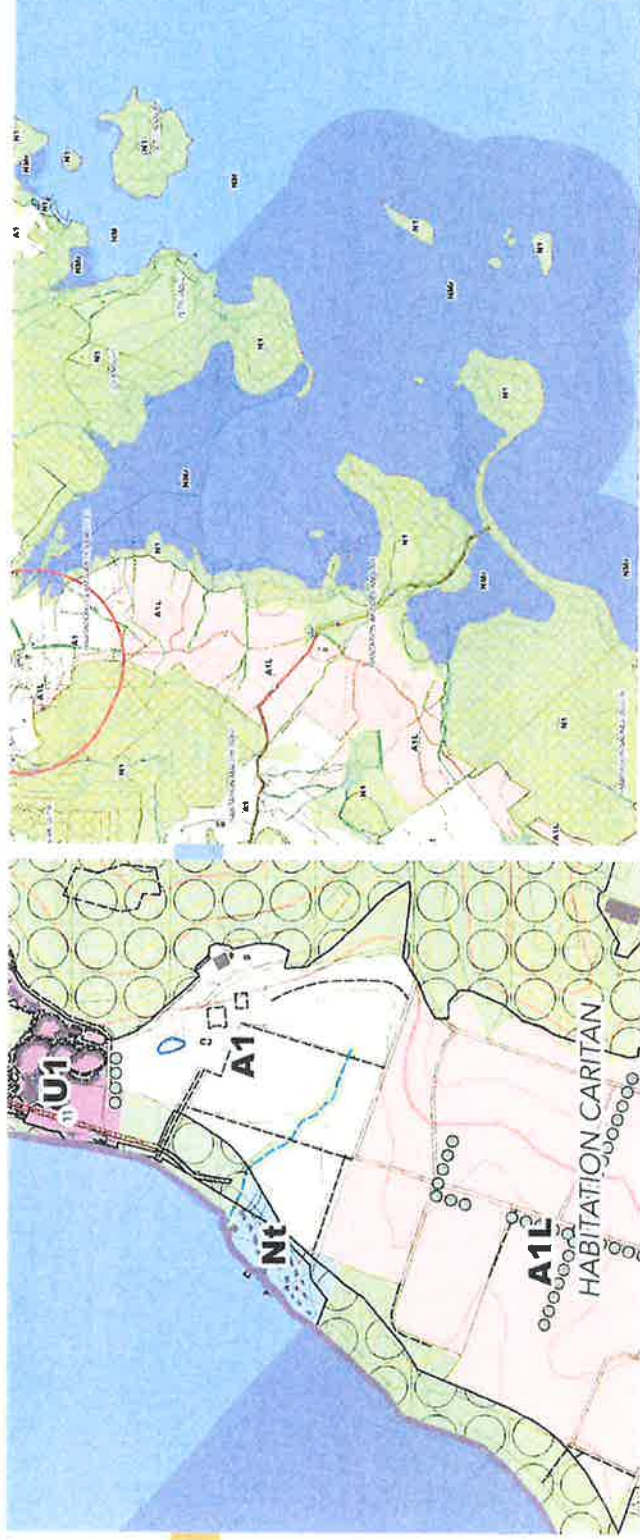
## Les zones naturelles N1 et N2



- > Zone à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt (N1)
- > Secteurs spécifiques pour les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (N2)

- **Zone N1** : Secteur dans lequel peuvent se développer les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière + équipements collectifs ou de services publics + aménagements légers + reconstruction à l'identique de bâtiment détruit détruit pas sinistre si il a été légalement édifié, l'amélioration des constructions existantes (et ayant une existence légale) sans création de surface de plancher supplémentaire
- **Zone N2 (Morne Caritan / morne Beauregard)** : Secteur dans lequel est autorisée la reconstruction à l'identique de bâtiment détruit par sinistre, rénovation/réhabilitation / l'extension limitée des constructions existantes (de l'ordre de 20 % de la surface de plancher existante, dans la limite totale de la surface de plancher de 150 m<sup>2</sup>) / les constructions et installations nouvelles pour les unités foncières non bâties dans un maximum de une construction existante par parcelle existante – 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher max

## Les zones naturelles Nt / NM / NMr



-> Secteur Nt correspondant au secteur touristique et de loisirs

-> Plages /secteur maritime communal (NM) et espaces maritimes compris dans les périmètres de protection (NMr)

- **Zone Nt (Caritan)** : secteur touristique en zone naturelle. Ce secteur permet par exemple l'installation de camping, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre si il a été légalement édifié / 4
- **Secteur NM**: Secteur qui correspond aux plages et au secteur maritime communal. Le secteur NM est inconstructible. Seules peuvent être admises les constructions légères et temporaires ainsi que les installations, ouvrages, aménagements et constructions nécessaires à des services publics et/ou d'intérêt collectif liés à l'entretien ou à l'exploitation des sites. Ce secteur est représenté hors échelle graphique du fait de la limite fixée à 12 miles marins
- **Secteur NMr**: correspond aux espaces maritimes compris dans les périmètres de protection environnementale et paysagère, aux espaces soumis à des risques naturels tels que présentés dans le Plan de Prévention des Risques Naturels, ainsi qu'aux espaces maritimes remarquables ou caractéristiques des équilibres biologiques tels qu'il est rappelé à l'article L.121-23 du code de l'urbanisme.

## Bilan de l'évolution du zonage du PLU

Zones	POS	Projet de PLU	Evolution
U (urbaines)	44 ha	344.6 ha	+ 300.6 ha
AU (à urbaniser)	137.2 ha	20.1 ha	- 117.1 ha
A (agricoles)	1835.5 ha	1555.3ha	- 280.2 ha
N (naturelles)	1592.3 ha	1815 ha	+ 222.7 ha
<b>NB (naturelles bâties)</b>	282.7 ha	supprimées	/
<i>Total</i>	3891.6 ha	3735 ha	

### Evolution des Espaces Boisés Classés :

POS : 1193.86 hectares

PLU : 1309.51 hectares (soit 20.8 % du territoire communal)

Soit une augmentation de **115.70 hectares**

Soit une augmentation de 115.70 hectares

# Les prochaines étapes du PLU...

## PHASE ADMINISTRATIVE

Le conseil municipal tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLU

Le projet est examiné par les personnes publiques + avis de la CDPENAF  
**(3 mois)**

Le projet est soumis à enquête publique  
**(1 mois + 1 mois de conclusion du commissaire enquêteur)**

Le dossier de PLU est modifié pour prendre en compte les avis des PPA et du commissaire enquêteur

Le conseil municipal approuve la révision du PLU



Publié le 04 jan. 2024

www.delibs.com/sainteanne

RECU EN PREFECTURE

Le 04 janvier 2024

VIA DOTELEC - Dematis

972-219722261-20231227-D00053310-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE



N° 2023/DECEMBRE/CM-N° 7

EXTRAIT DU PROCES VERBAL IN EXTENSO  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINTE ANNE

\*\*\*\*\*

SEANCE DU MERCREDI 27 DECEMBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le mercredi vingt-sept décembre à quinze heures trente minutes les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINTE ANNE, se sont réunis à la Mairie, lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de M. GEMIEUX Jean-Michel, Maire de la commune.

L'ordre du jour est le suivant :

1. DELIBERATION PORTANT DECISION MODIFICATIVE N°2
2. DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU PPI
3. DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION 2024 DE LA CAISSE DES ECOLES
4. DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION 2024 DU CCAS
5. DELIBERATION PORTANT AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF AU PROJET DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL D'EXTENSION DU PERIMETRE D'INTERVENTION FONCIERE SUR LE SITE DE MORNE BELLEVUE
6. DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE SAINTE ANNE A L'ASSEMBLEE SPECIALE DES ACTIONNAIRES DE MOINS DE 800 ACTIONS ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DANS LE CADRE DE L'ADHESION DE LA SPL MAE (SPL AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT)
7. DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE SAINTE ANNE

NOMBRES DE MEMBRES				
En Exercice	Présents	Votants		
27	16	23		
		Dont procurations		
		7		
VOTES				
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	N'ayant pas pris part au vote
23	23	0	0	0

Date de convocation

21/12/2023

\*\*\*\*\*

Objet : DELIBERATION PORTANT  
APPROBATION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE LA VILLE DE SAINTE ANNE

\*\*\*\*\*

Présidence de Séance :

GEMIEUX Jean-Michel, Maire

Secrétaires de Séance :

Mme SAINTE-AGATHE Karine

M. PASCALIN Yohann

**Etai~~ent~~ présents :** M. GEMIEUX Jean-Michel, Maire ; MM. SAINTE-AGATHE Karine, GEMIEUX Jeannine, FAUSS Jean-Luc, PAMPHILE-MOUSTIN Lydia, Maire adjoints ; MM. SAINT-CYR Christophe, CLAIRVOYANT Martine, PASCALIN Yohann, LETCHIMY Chantal, ELOI-HILAIRE Nathalie, GERME Grégory, PONCEAU Louisiane, PRUDENT Marie-Claude, HO-SING-MING Marie-Thérèse, CAYAU Bruno, SAUBY Marie-Georges, Conseillers.

**PROCURATIONS :** M DERIC Jules à Mme PAMPHILE-MOUSTIN Lydia, Mme CABIT Raymonde à M. PASCALIN Yohann, M. DELBLOND Daniel à Mme GEMIEUX Jeannine, M. BONARD Bruno à Mme SAINTE-AGATHE Karine, Mme ELISABETH Nathalie à Mme LETCHIMY Chantal, M. ROLLIER José à Mme SAUBY Marie-Georges

Le quorum étant réuni, le Maire déclare la séance ouverte et l'on passe à l'examen de l'ordre du jour

**Absents :** M. NIJEAN Eugène, Mme HAMOU Annie

**Absents excusés :** M. ADJUTOR Valéry, DERIC Jules, CABIT Raymonde, DELBLOND Daniel, Adjoints ; MM. BONARD Bruno, CABIT Octavius, ELISABETH Nathalie, FERDINAND Jérémie, ROLLIER José, Conseiller



**DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE LA VILLE DE SAINTE ANNE**

Le Conseil Municipal en sa séance du mercredi 27 décembre 2023,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2004 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 juin 2013 portant débat sur les orientations du PADD,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2017 portant débat complémentaire sur les orientations du PADD,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2021 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme,  
Vu l'avis défavorable de la CDPENAF sur ce projet, en date du 19 octobre 2021,  
Vu le procès-verbal de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 18 janvier 2023 portant avis favorable sur le nouveau projet de Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 août 2022 portant bilan de la concertation et nouvel arrêt du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la décision du Tribunal Administratif de Martinique du 7 octobre 2021 désignant Madame Joëlle FRANCIL comme commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la transmission du projet de Plan Local d'Urbanisme aux personnes publiques associées le 13 octobre 2022,  
Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) reçu le 18 janvier 2023,  
Vu l'avis de la CDPENAF du 19 décembre 2022,  
Vu l'arrêté municipal n°49/2023 du 8 mars 2023 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu l'insertion de l'avis dans les colonnes du France Antilles, en date respectivement du 17 mars 2023 et du 4 avril 2023 et sur les sites internet et Facebook de la commune,  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mars au 26 avril 2023,  
Vu le rapport du commissaire enquêteur reçu le 30 mai 2023 et mis à la disposition du public pendant un mois,

Sur proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver le Plan Local d'urbanisme dont le dossier est annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2** : de dire que le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie et à la sous-préfecture du MARIN.

ARTICLE 3 : de dire que la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois en mairie,
- D'une publication au recueil des actes administratifs
- Mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal du département

ARTICLE 4 : de dire que la présente délibération sera notifiée avec un exemplaire du Plan Local d'Urbanisme, à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du MARIN,

ARTICLE 5 : de dire que le Plan Local d'Urbanisme ainsi que la présente délibération, feront l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme prévue à l'article L.133-1 du code de l'urbanisme et seront exécutoires, dès leur transmission à Monsieur le Sous-Préfet du MARIN, conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : de donner mandat à Monsieur Le Maire pour signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITE.

23 pour, 0 contre, 0 abstention.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Sainte Anne, le 28/12/2023



Le Maire,

Jean-Michel GEMIEUX



# PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ANNE

**Synthèse du PLU  
En vue de son approbation**

**ADUAM**

AGENCE DE DEVELOPPEMENT DURABLE,  
D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT  
DE MARTINIQUE

**A4A  
PLUS**

ARCHITECTURE & URBANISME

Décembre 2023

# Sommaire de la présentation

---

- I. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
- II. Rappel des grandes lignes du PLU (Les orientations du PADD, les OAP, le zonage et le règlement)
- III. Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et l'enquête publique
- IV. Les évolutions du PLU après arrêt (prise en compte des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique)

I.

## L'élaboration du PLU



- **28 juin 2004: Prescription du PLU par le conseil municipal**
  - **07 juin 2013: 1<sup>er</sup> Débat sur les orientations du PADD**
  - **26 janvier 2017: 2<sup>nd</sup> Débat sur les orientations du PADD (prise en compte des orientations de la nouvelle équipe municipale et nouvelles lois)**
  - **26 septembre 2018: le Règlement National d' Urbanisme (RNU) s'applique**
  - **13 novembre 2019: Consultation de la CDPENAF avant arrêt du PLU**
  - **29 juillet 2020: Avis favorable de la CDNPS (avec demande de prise en compte de recommandations)**
  - **14 avril 2021 : arrêt du PLU**
- 
- **19 octobre 2021: avis négatif de la CDPENAF**  
**-> Courrier au Préfet en novembre et Introduction d'un recours gracieux auprès du Préfet (refus)**
  - **26 Avril 2022 : séance de travail avec la DEAL portant sur les modifications à réaliser en vue d'un 2<sup>nd</sup> arrêt du PLU**
  - **22 juin 2022 : Conseil Municipal pour un 2<sup>nd</sup> arrêt du projet de PLU**
  - **Enquête publique: du 27 mars au 26 avril 2023**

II.

## Rappel des grandes lignes du PLU





## Les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)

**1<sup>er</sup> axe : Renouer avec la croissance démographique tout en répondant aux besoins en logements, équipements et services**

**1.1. S'inscrire dans une logique de redynamisation démographique**

**1.2. Répondre à la demande de logements et à l'évolution des besoins de tous**

**1.3. Renforcer les lieux de vie des différents quartiers**

**1.4. Conforter et moderniser le niveau d'équipements et de services de la ville**

**1.5. Organiser une meilleure gestion des maillages viaires et développer les mobilités douces**

**2<sup>ème</sup> axe : Assurer l'équilibre économique et dynamiser les filières nouvelles**

**2.1. Développer l'activité touristique liée au tourisme bleu et vert**

**2.2. Dynamiser les activités artisanales, commerciales et tertiaires**

**2.3. Soutenir et dynamiser les activités liées la pêche et à l'agriculture**

**2.4. Encourager la diversification des filières économiques**

**2.5. Soutenir les axes de formation et de modernisation contribuant à l'efficacité économique**

**3<sup>ème</sup> axe : Préserver le patrimoine, les espaces et les ressources naturelles pour un territoire dynamique et de qualité**

**3.1. Préserver le patrimoine, les espaces et les ressources naturelles pour un territoire dynamique et de qualité**

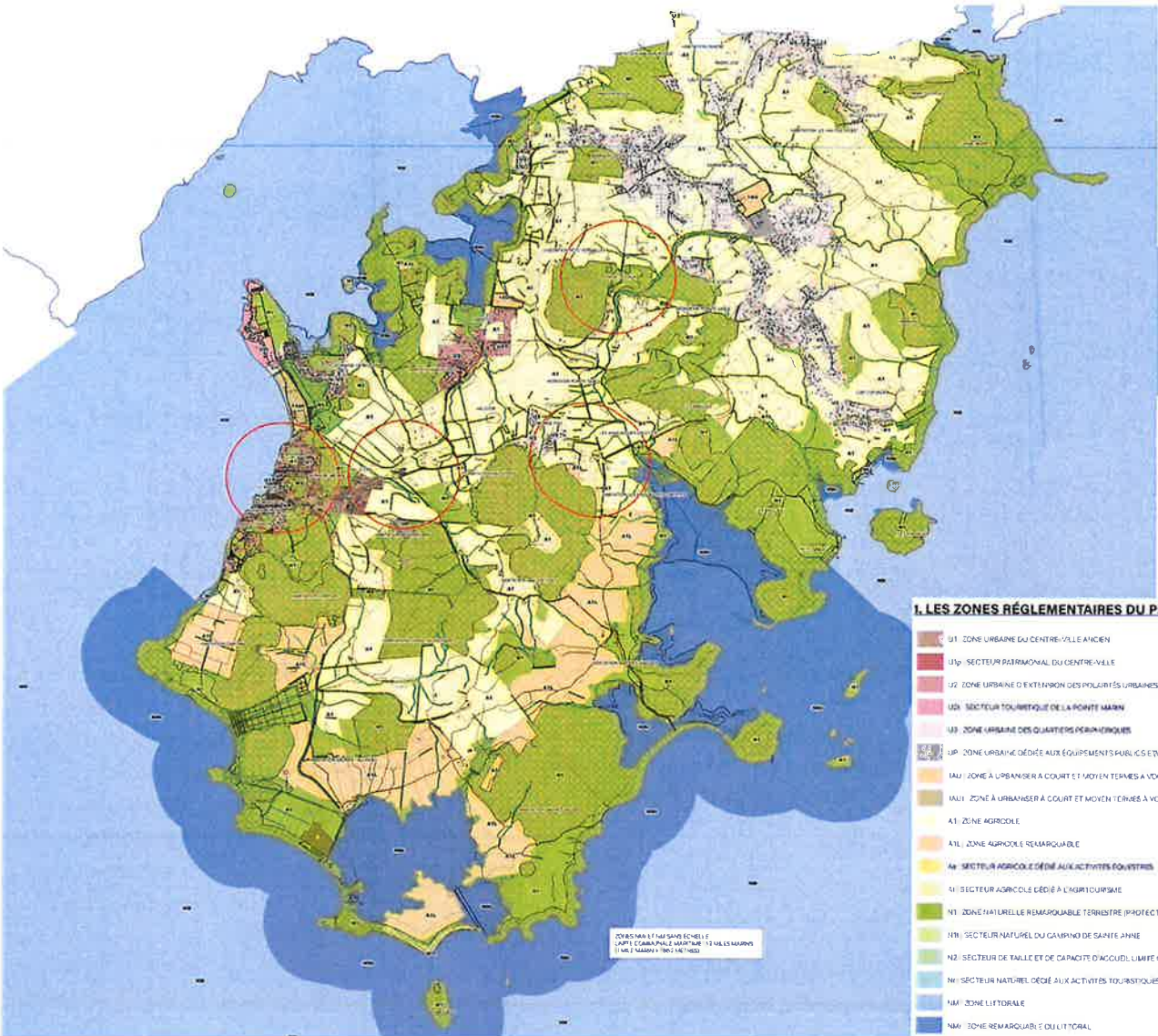
**3.2. Mettre en valeur le patrimoine paysager, culturel et historique**

**3.3. Assurer la protection de la faune et de la flore aquatiques**

**3.4. Encourager la restauration et la reconstitution des espaces naturels pour une meilleure relation entre les espaces urbains et les milieux naturels**

**3.5. Œuvrer pour la limitation des risques naturels et technologiques**

# Le zonage du PLU révisé

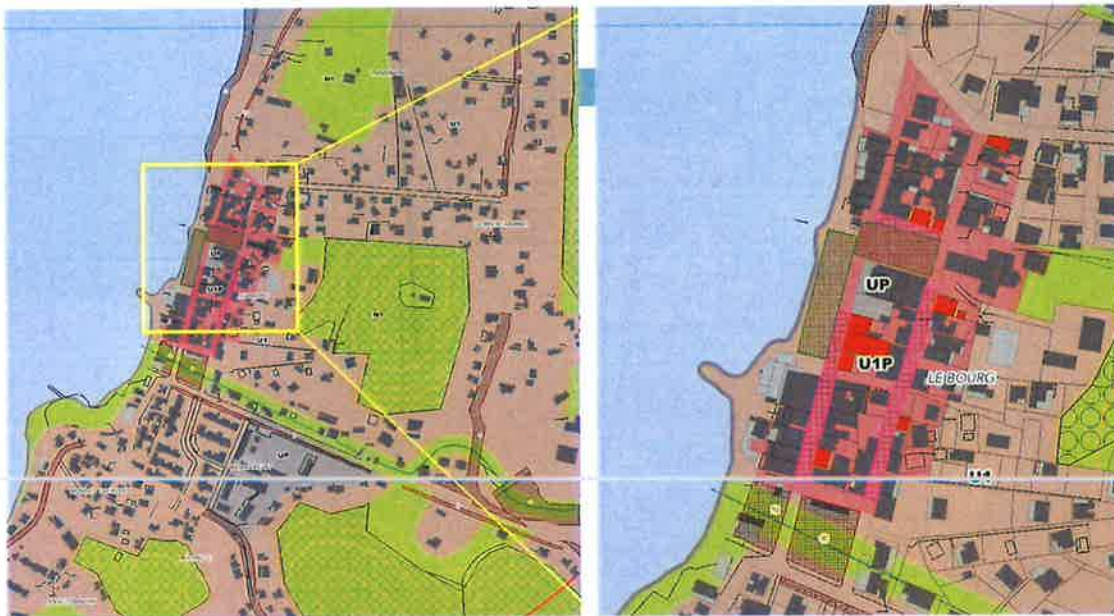


## I. LES ZONES RÉGLEMENTAIRES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- U1 : ZONE URBAINE DU CENTRE-VILLE ANCIEN
- U1p : SECTEUR PATRIMONIAL DU CENTRE-VILLE
- U2 : ZONE URBAINE D'EXTENSION DES POLAIRES URBAINES
- U2h : SECTEUR TOURISTIQUE DE LA POINTE MARIN
- U3 : ZONE URBAINE DES QUARTIERS PÉRI-PERIMÉRIQUES
- U3p : ZONE URBAINE DÉDIÉE AUX ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET D'INTÉRÊT COLLECTIF
- U4U : ZONE À URBANISER À COURT ET MOYEN TERME À Vocation PRINCIPALE D'HABITAT
- U4L : ZONE À URBANISER À COURT ET MOYEN TERME À Vocation PRINCIPALE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS
- A1 : ZONE AGRICOLE
- A1L : ZONE AGRICOLE REMARQUABLE
- A4 : SECTEUR AGRICOLE DÉDIÉ AUX ACTIVITÉS FOURNITRICES
- A5 : SECTEUR AGRICOLE DÉDIÉ À L'AGRICULTURE
- N1 : ZONE NATURELLE REMARQUABLE TERRESTRE (PROTECTION FORTÉ)
- N1h : SECTEUR NATUREL DU CAMPINO DE SAINTE ANNE
- N2 : SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉ CONFORMEMENT À L'ARTICLE L.151-13 DU CODE DE L'URBANISME
- N3 : SECTEUR NATUREL DÉDIÉ AUX ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS
- N4 : ZONE LITTORALE
- N4h : ZONE REMARQUABLE DU LITTORAL

ÉCHELLE : 1/25 000  
 0 100 200 MÈTRES

## U1 : bourg centre / bourg étendu



- Mixité sociale: réalisation d'un minimum de logements lors de la construction d'un programme ou opération (2 logements sociaux dans les opérations comprenant entre 4 et 8 / 3 logements pour les programmes de 9 à 11 logements / 30 % de logements sociaux si programme de + de 12 logements ou de + 800 m<sup>2</sup> de Surface de plancher)

- Emprise au sol non réglementée

- Hauteur max des constructions : 8.50 mètres

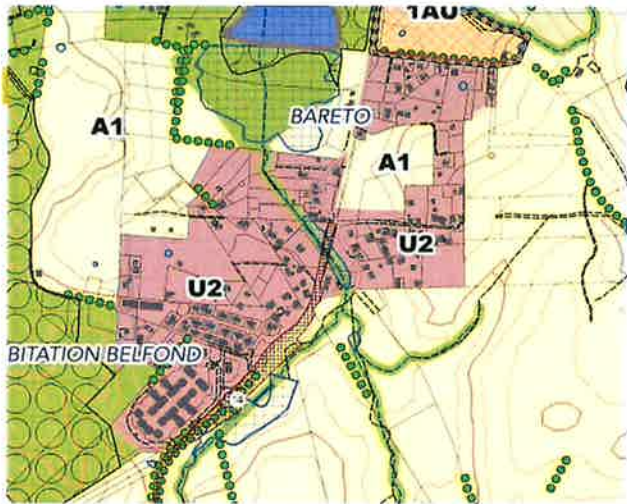
- Secteur U1p dans le règlement prévoir des règles d'implantations de constructions obligatoirement à l'alignement pour respecter la trame originelle

-> Secteur mixte destiné à accueillir des logements, commerces, services, bureaux, artisanat, restauration, hébergement hôtelier

-> Règlement qui permet une densification tout en préservant les caractéristiques de son tissu urbain

-> Protection des linéaires commerciaux : concerne toutes les rues de la zone U1 – changement de destination des locaux commerciaux existants interdit (place Abbé Morland, rue Saffache et Tjibaou)

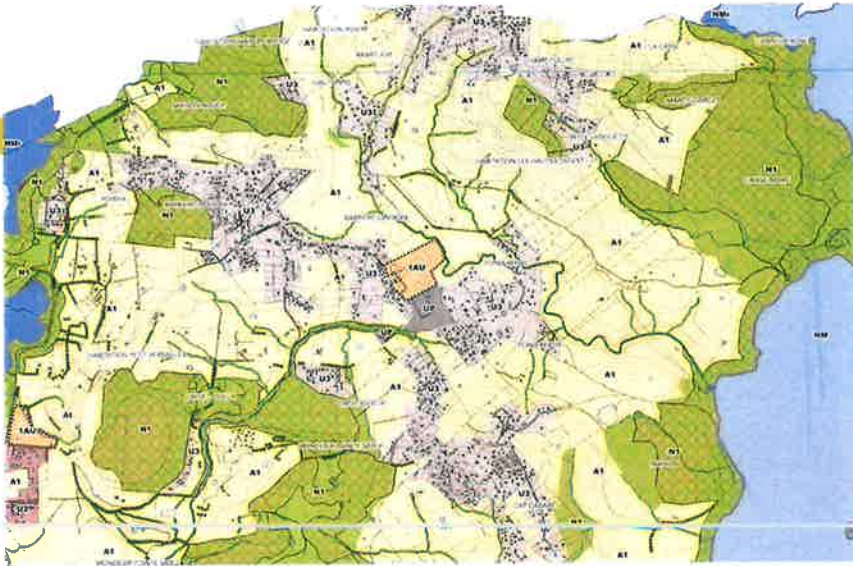
## U2 / U2t : quartiers périphériques du bourg et secteur d'activités touristiques



-> U2 : secteur mixte destiné à accueillir des logements, commerces, services, bureaux, artisanat, restauration,  
-> secteur U2t dédié au développement de l'hébergement hôtelier  
-> règlement qui permet une densification tout en préservant les caractéristiques de son tissu urbain

- Mixité sociale (sauf dans le secteur U2t): réalisation d'un minimum de logements lors de la construction d'un programme ou opération (2 logements sociaux dans les opérations comprenant entre 4 et 8 / 3 logements pour les programmes de 9 à 11 logements / 30 % de logements sociaux si programme de + de 12 logements ou de + 800 m<sup>2</sup> de Surface de plancher)
- Emprise au sol fixée à 40 % de la superficie du terrain
- Hauteur max des constructions : 12 mètres
- en U2: 30 % de l'unité foncière doit être traitée en espaces végétalisés
- Maintien des plantations existantes présentant un intérêt paysager / traitement paysager des espaces libres donnant sur la voie publique

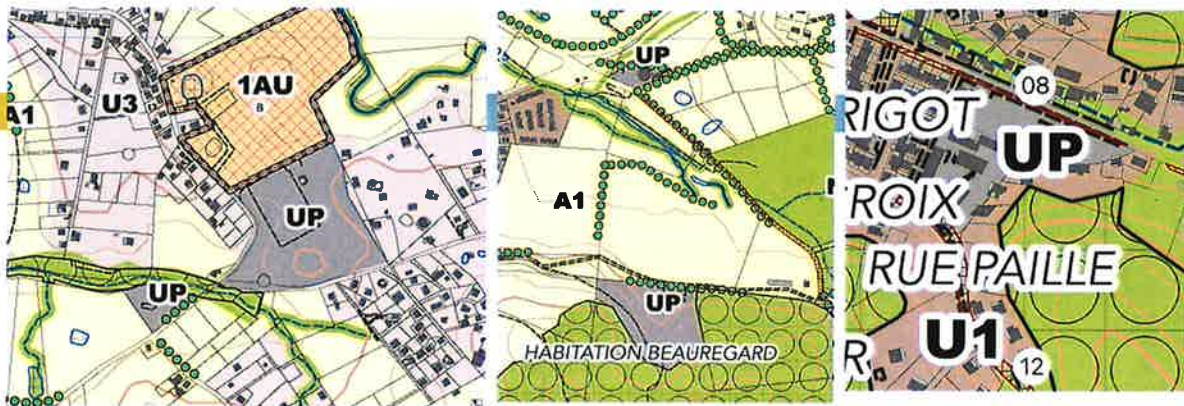
## U3 : les quartiers (Barrière la Croix, Cap Cabaret, Cap Chevalier, Rabat-Joie...)



-> Secteur essentiellement à vocation d'habitat – habitat individuel prédominant  
-> règlement qui permet une densification mesurée tout en préservant les caractéristiques du tissu urbain

- Mixité sociale: réalisation d'un minimum de logements lors de la construction d'un programme ou opération (2 logements sociaux dans les opérations comprenant entre 4 et 8 / 3 logements pour les programmes de 9 à 11 logements / 30 % de logements sociaux si programme de + de 12 logements ou de + 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher)
- Emprise au sol est limitée à 30 %
- Hauteur max des constructions : 7.50 mètres
- En U3: 50 % de l'unité foncière doit être traitée en espaces végétalisés
- Maintien des plantations existantes présentant un intérêt paysager / traitement paysager des espaces libres donnant sur la voie publique

## UP: zones d'équipements publics ou d'intérêt collectif

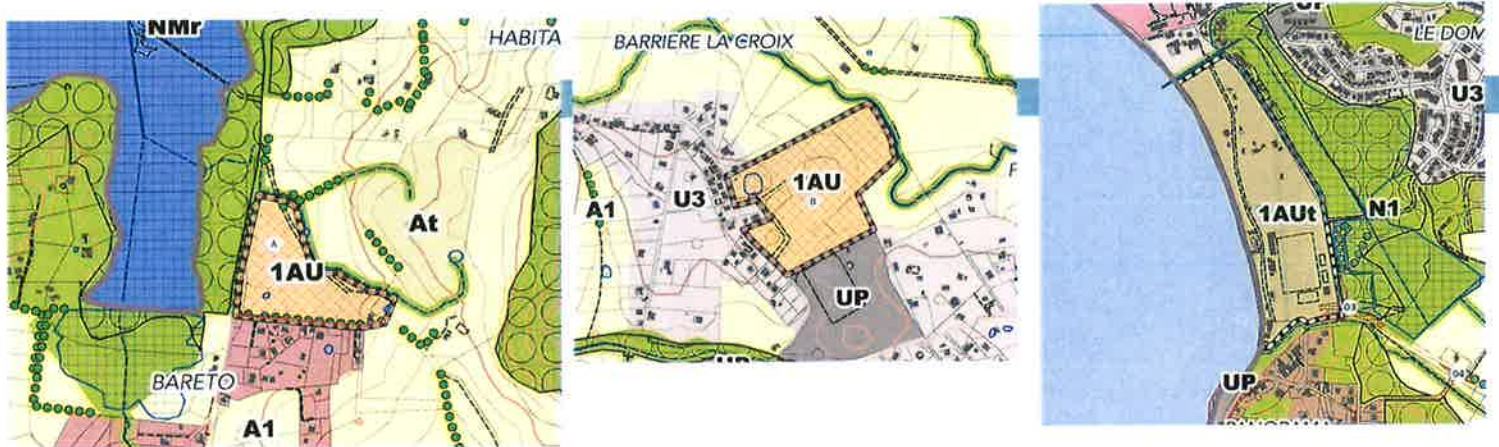


-> règlement qui permet une évolution des bâtiments existants (fonctionnement, ...)

-> nouvelle zone créée dans le projet de PLU révisé

- Constructions à destination d'habitat interdites, tout comme commerces et services
- Emprise au sol non réglementée
- Hauteur max des constructions : non réglementée
- 15 % de l'unité foncière doit être traitée en espaces végétalisés
- Maintien des plantations existantes présentant un intérêt paysager / traitement paysager des espaces libres donnant sur la voie publique

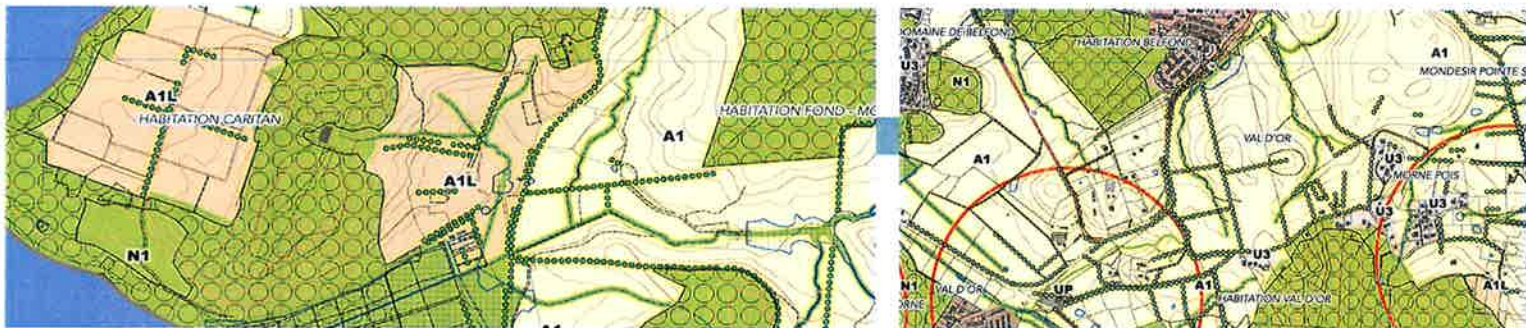
## Les zones à urbaniser 1AU / 1AUt : Fonds Repos, Barrière La Croix, Pointe Marin



-> Règlement des zones basé sur les règlement des zones U2 (pour 1AU) et U2t (pour 1AUt)

-> Secteurs qui font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (principe de compatibilité des futurs aménagements avec les orientations d'aménagements)

## Les zones agricoles A1 et secteur A1L



-> Secteur à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (AOC notamment)

### •Zone A1:

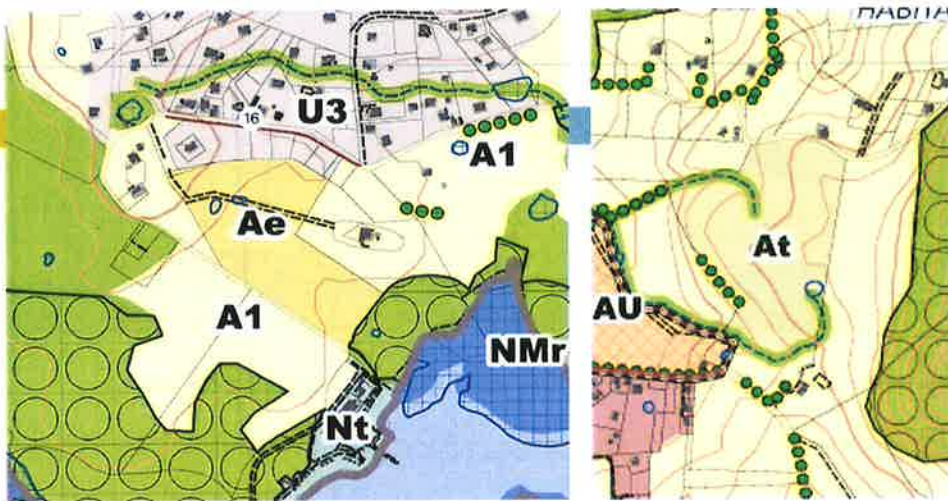
- Secteur dans lequel peuvent se développer les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière + équipements collectifs ou de services publics + construction à destination d'habitation pour l'exploitant si présence nécessaire sur l'exploitation + extension limitée des constructions
- hauteur max: 6.5 mètres pour les constructions à destination d'habitat / non réglementée pour les constructions nécessaires aux exploitations agricoles

### • Secteur A1L:

- Secteur dans lequel peuvent se développer les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière (SDP max. de 50 m<sup>2</sup>) + aménagements légers + équipements collectifs ou de services publics
- hauteur max: 6.5 m pour les constructions à destination d'habitat / non réglementé pour les constructions nécessaires aux exploitations agricoles



## Les zones agricoles Ae et At



-> Secteurs spécifiques destinés au développement d'activités équestres à Cap Chevalier (Ae) et d'agritourisme (At)

- **Secteur At (Fond Repos)** : Secteur dans lequel peuvent se développer les constructions et installations s'inscrivant dans un projet agritouristique situé dans le prolongement d'une activité agricole ayant une antériorité de 3 ans minimum / surface maximum de plancher : 150 m<sup>2</sup> / emprise au sol max : 30 % de la superficie du terrain
- **Secteur Ae (Cap Chevalier)** : Secteur dans lequel peuvent se développer les constructions et installations nécessaires et strictement liées aux activités équestres / emprise au sol max 10 % de la superficie du terrain

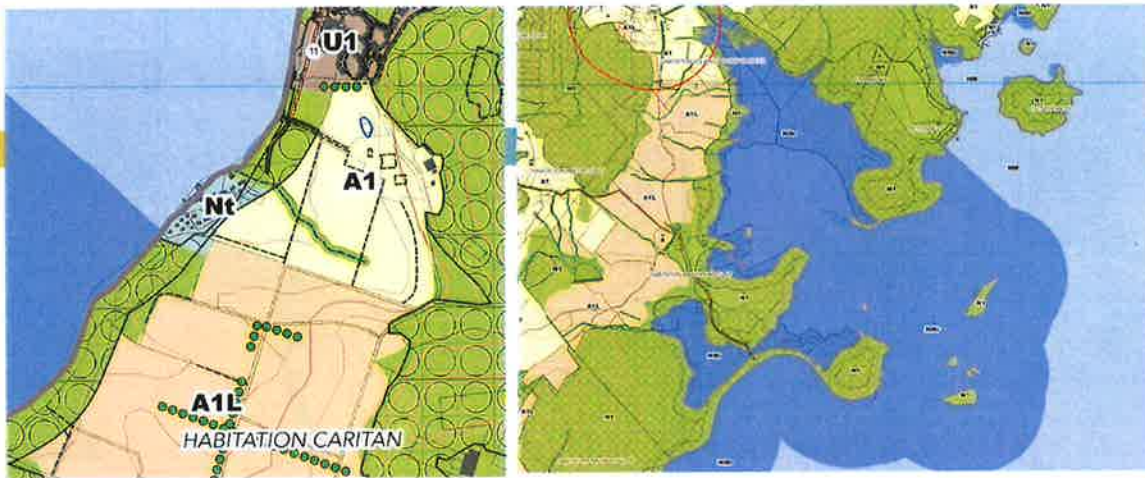
## Les zones naturelles N1 et N2



- > Zone à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt (N1)
- > Secteurs spécifiques pour les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (N2)

- **Zone N1** : Secteur dans lequel peuvent se développer les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière + équipements collectifs ou de services publics + aménagements légers + reconstruction à l'identique de bâtiment détruit pas sinistre si il a été légalement édifié, l'amélioration des constructions existantes (et ayant une existence légale) sans création de surface de plancher supplémentaire  
+ secteur N1t (camping Anse à Prunes)
- **Zone N2 (Morne Caritan / morne Beauregard)** : Secteur dans lequel est autorisé la reconstruction à l'identique de bâtiment détruit par sinistre, rénovation/réhabilitation / l'extension limitée des constructions existantes (de l'ordre de 20 % de la surface de plancher existante, dans la limite totale de la surface de plancher de 150 m<sup>2</sup>) / les constructions et installations nouvelles pour les unités foncières non bâties dans un maximum de une construction existante par parcelle existante – 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher max

## Les zones naturelles Nt / NM /NMr



-> Secteur Nt correspondant au secteur touristique et de loisirs

-> Plages /secteur maritime communal (NM) et espaces maritimes compris dans les périmètres de protection (NMr)

• **Zone Nt (Caritan)** : secteur touristique en zone naturelle. Ce secteur permet par exemple l'installation de camping, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre si il a été légalement édifié,

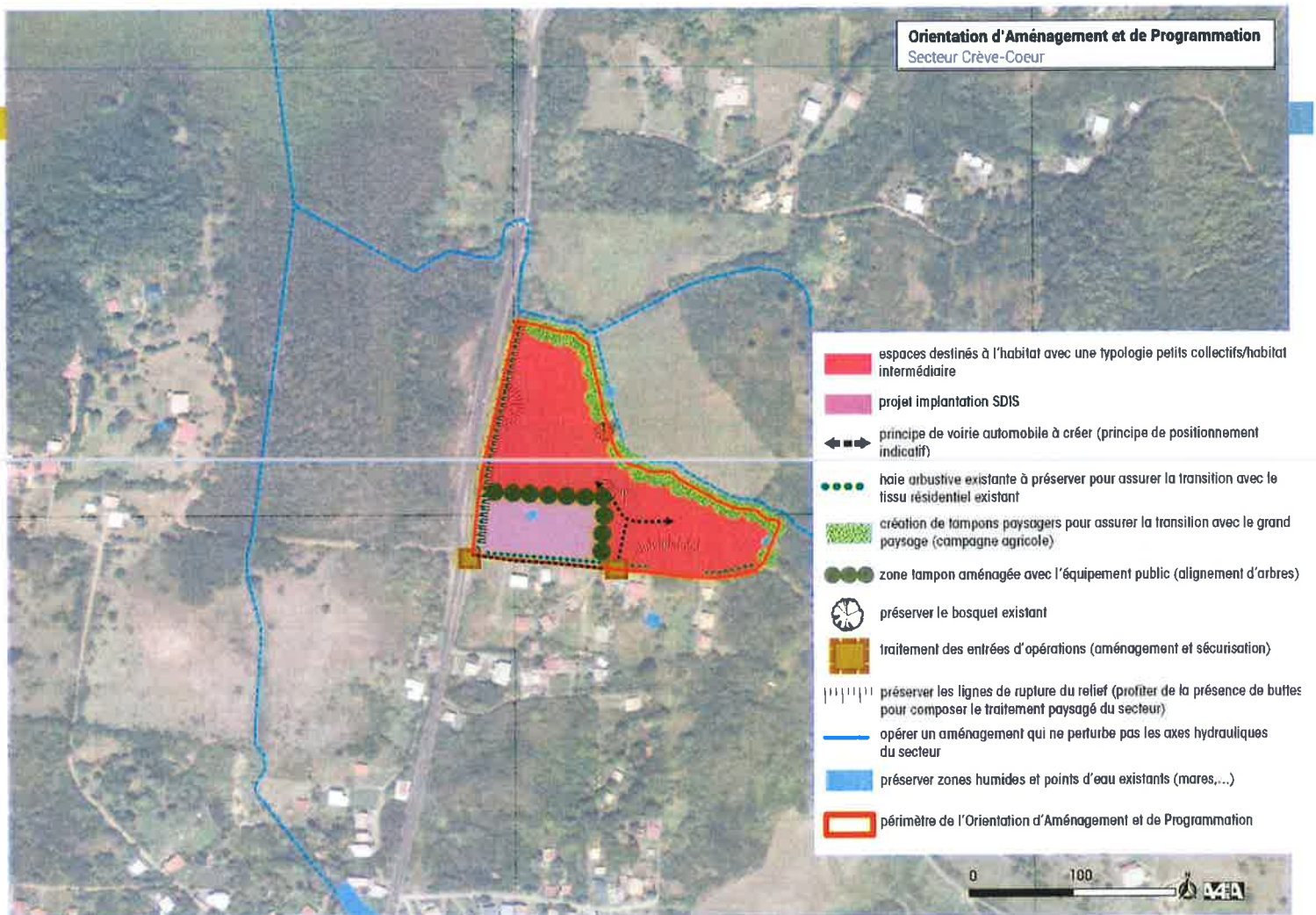
• **Secteur NM**: Secteur qui correspond aux plages et au secteur maritime communal. Le secteur NM est inconstructible. Seules peuvent être admises les constructions légères et temporaires ainsi que les installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions nécessaires à des services publics et/ou d'intérêt collectif liés à l'entretien ou à l'exploitation des sites. Ce secteur est représenté hors échelle graphique du fait de la limite fixée à 12 miles marins

**Secteur NMr**: correspond aux espaces maritimes compris dans les périmètres de protection environnementale et paysagère, aux espaces soumis à des risques naturels tels que présentés dans le Plan de Prévention des Risques Naturels, ainsi qu'aux espaces maritimes remarquables ou caractéristiques des équilibres biologiques tels qu'il est rappelé à l'article L.121-23 du code de l'urbanisme.

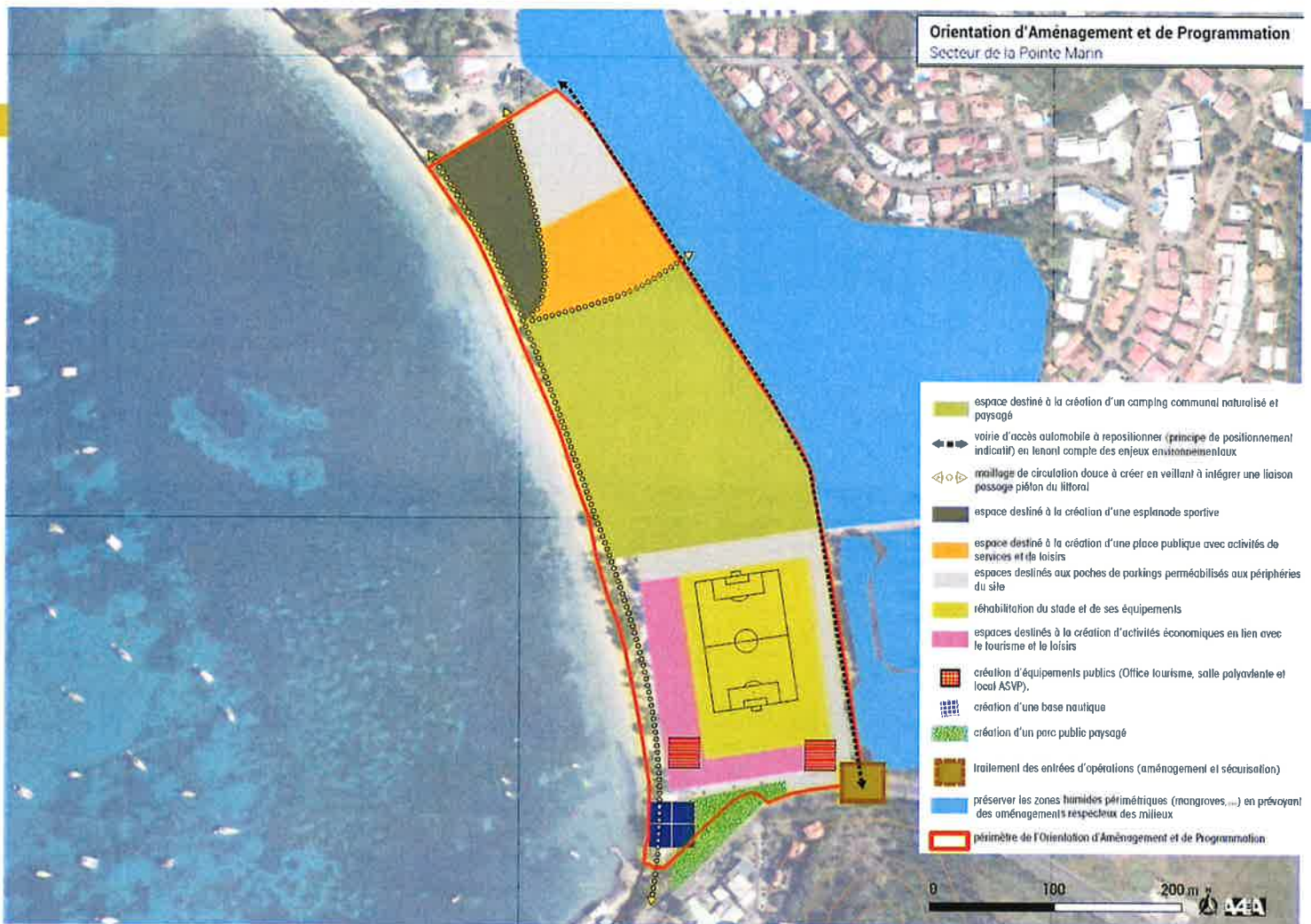
## OAP sur la Zone de Fond Repos



## OAP sur la zone de Crève Cœur



## OAP sur le secteur de la Pointe Marin (Espace d'Aménagement Touristique)





## Les avis des personnes publiques associées et l'enquête publique



## Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

➤ Toutes les personnes publiques associées, villes limitrophes ont été consultées, cependant toutes n'ont pas répondu à la consultation.

Organismes	Avis
Etat ( et ses services)	Favorable / Recommandations à prendre en compte
Espace Sud	Comptabilité du PLU avec le SCOT
CDNPS	Avis favorable
CDPENAF	Avis favorable
Mission régionale de l'autorité environnementale ONF / CTM / chambre d'agriculture / SMEM/ Ville de Rivière-Pilote /Chambre des métiers /PNM / SAFER / INAO / EDF / Espace Sud/ CCIM / ville du Marin	Pas d'avis = Avis favorable



## L'enquête publique

➤ **L'enquête publique s'est déroulée du 27 mars 2023 au 26 avril 2023 / 6 permanences**

122 observations ont été formulées soit dans le registre d'enquête publique (109) lors des permanences, soit par mail (6) ou déposées par courrier à la mairie (7).

Près de 90 % des observations sont des demandes de déclassements de parcelles agricoles ou naturelles en zones constructibles.

➤ **A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a transmis son rapport dans lequel il exprime un avis favorable sur le dossier de projet de PLU.**

➤ **Après analyse avec les élus de la ville, certaines demandes ont été prises en compte et intégrées au dossier de PLU (3),**

# IV.

## Les évolutions du PLU après arrêt



## ➤ Rapport de présentation / évaluation environnementale

Mises à jour:

- des données INSEE sur la démographie, les logements (notamment logements sociaux), partie économie
- partie « équipement », gestion des déchets, eau et assainissement, sargasses
- De la partie traitant de la consommation des espaces agricoles naturels forestiers, changements de zonage, justification du règlement et des OAP en lien avec les modifications réalisées dans ces documents (prenant en compte les évolutions de zonage post enquête publique)

## ➤ Orientations d' Aménagement et de Programmation

- Précisions dans le texte des OAP sur les réseaux eau et assainissement.
- Ajout de trame verte et zone tampon sur l'OAP de Fond Repos

## ➤ Les modifications de règlement

- Intégration du règlement du secteur N1t (camping Anse à Prunes)

## ➤ Les Annexes

- Mise à jour des annexes relatives aux réseaux eau et assainissement et déchets : ajout de notice, mise à jour des cartes de réseaux ...

## ➤ Zonage

Création d'un secteur N1t sur le périmètre de projet de camping, anse à prunes (OGS) – demande Etat

PLU arrêté



PLU révisé



Reclassement d'une partie classée agricole dans le PLU en zone naturelle (espace remarquable du SMVM – demande Etat)



## ➤ Zonage

Reclassement d'une partie classée agricole dans le PLU en zone naturelle (espace remarquable du SMVM – demande Etat)

PLU arrêté



PLU révisé



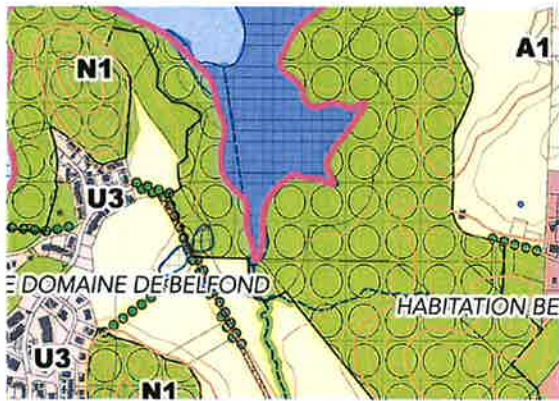
Reclassement d'une partie urbaine dans le PLU en zone naturelle avec EBC (forêt domaniale du littoral) / CDNPS



## ➤ Zonage

Reclassement d'une partie agricole dans le PLU en zone naturelle avec EBC (forêt domaniale du littoral) / CDNPS

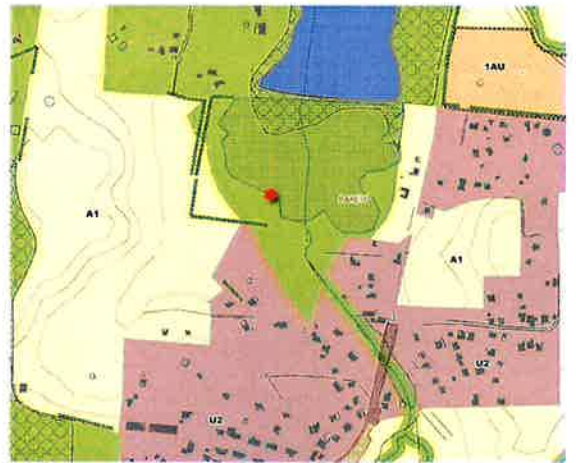
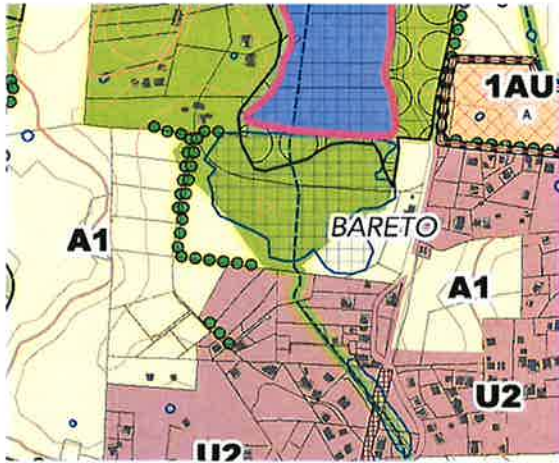
PLU arrêté



PLU révisé



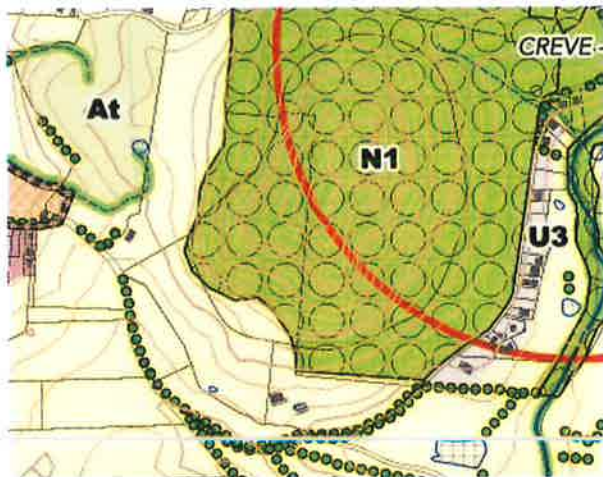
Reclassement d'une partie urbaine dans le PLU en zone naturelle (prise en compte du PPRN – demande Etat)



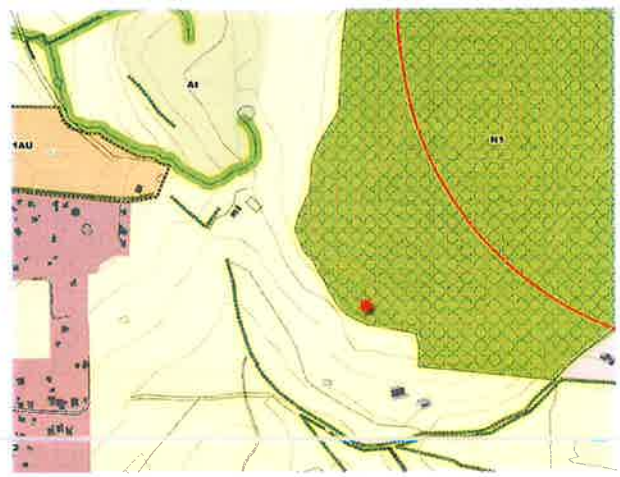
## ➤ Zonage

Reclassement  
d'une partie  
agricole dans le  
PLU en zone  
naturelle avec  
EBC (forêt  
domaniale du  
littoral) / CDNPS

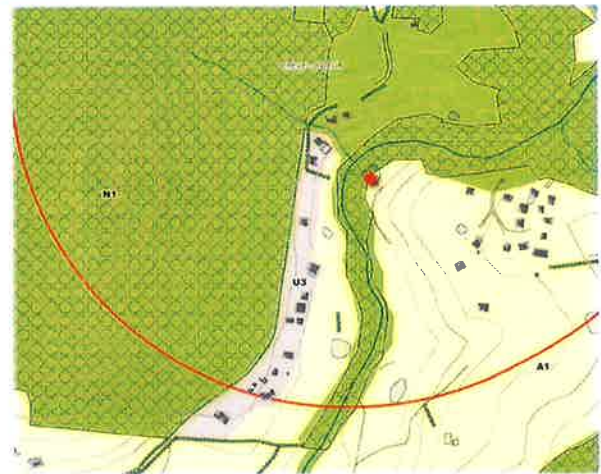
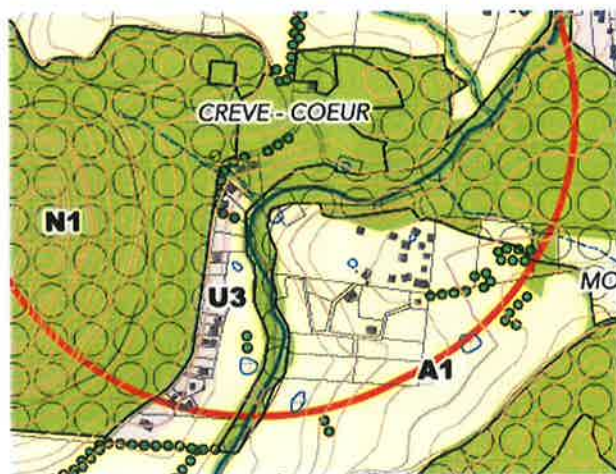
PLU arrêté



PLU révisé



Reclassement  
d'une partie  
agricole dans le  
PLU en zone  
naturelle avec  
EBC (forêt  
domaniale) /  
CDNPS



## ➤ Zonage

Reclassement d'une partie agricole du PLU en zone urbaine (enquête publique)

PLU arrêté



PLU révisé



Reclassement d'une partie agricole dans le PLU en zone naturelle avec EBC (forêt domaniale) / CDNPS



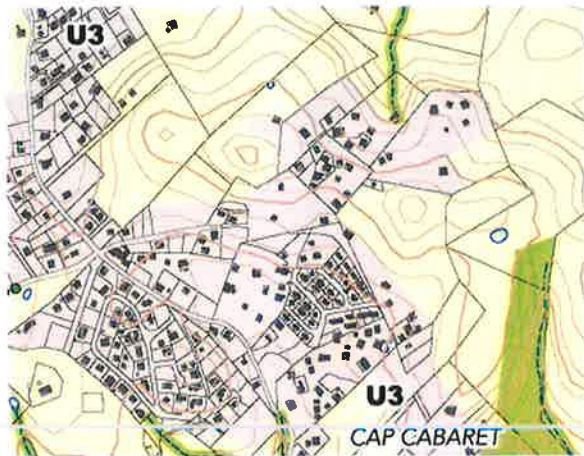


## ➤ Zonage

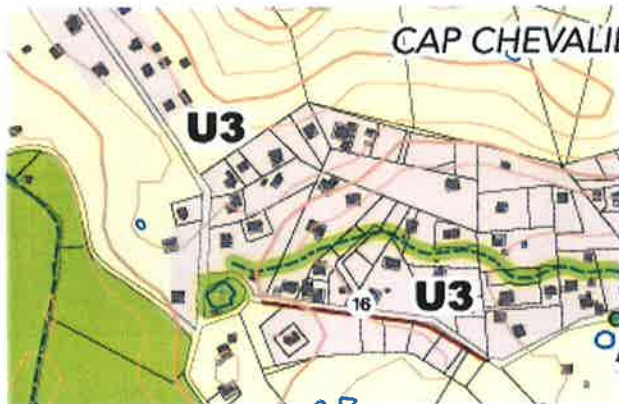
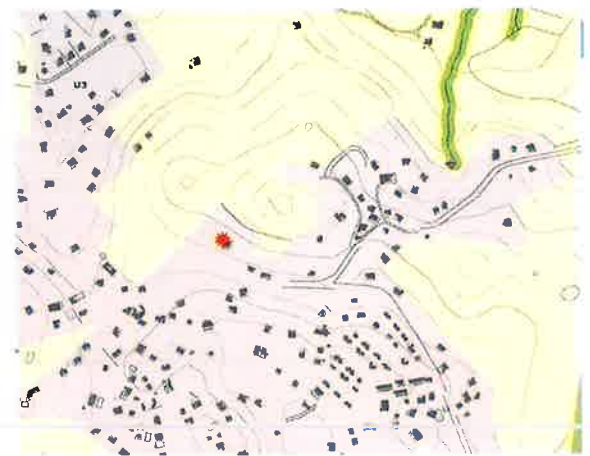
Reclassement d'une partie agricole dans le PLU en zone urbaine (enquête publique)

Reclassement d'une partie agricole dans le PLU en zone urbaine (enquête publique)

PLU arrêté



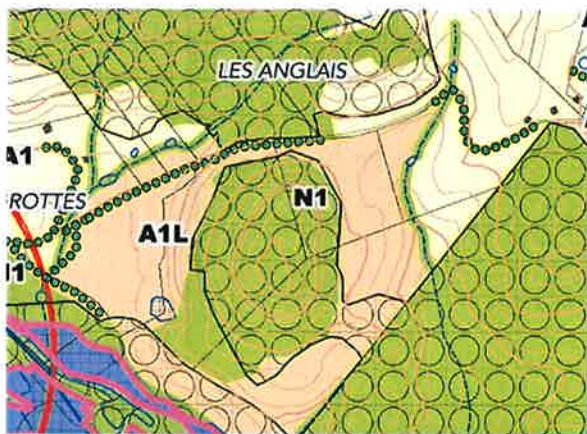
PLU révisé



## ➤ Zonage

Reclassement  
d'une partie  
classée agricole  
dans le PLU en  
zone naturelle  
(espace  
remarquable du  
SMVM –  
demande Etat)

**PLU arrêté**



**PLU révisé**



## Les modifications réalisées dans le plan de zonage

### -> Evolution des surfaces du projet de PLU

Zones	POS	Projet de PLU arrêté 1	Projet de PLU arrêté 2	PLU approuvé	Evolution POS / de PLU arrêté 1	Evolution POS / PLU arrêté 2	Evolution POS / PLU approuvé	Evolution PLU arrêté 2 / PLU approuvé
U (urbaines)	44 ha	344.6 ha	343.6 ha	344.2	+ 300.6 ha	+ 299.6 ha	+300.2	+0.6
AU (à urbaniser)	137.2 ha	20.1 ha	19.2 ha	19.2	- 117.1 ha	-118 ha	-118	/
A (agricoles)	1835.5 ha	1555.3ha	1624.3 ha	1602.1	- 280.2 ha	-211.2 ha	-233.4	-22.2
N (naturelles)	1592.3 ha	1815 ha	1747.9 ha	1775.1	+ 222.7 ha	+ 155.6 ha	+182.8	+27,2
NB	282.7 ha	11.41 ha				/		
STECAL								
<b>Total</b>	<b>3891.6 ha</b>	<b>3735 Ha (prise en compte du trait de côte)</b>		<b>3740,6 ha</b>				

#### Evolution des Espaces Boisés Classés :

POS : 1193.86 hectares

PLU arrêté 1 et 2 : 1309.51 hectares (soit 20.8 % du territoire communal)

PLU approuvé: 1311,52 hectares (soit 35,11 % du territoire communale)

} Soit une augmentation de 117.66 hectares entre le POS et le PLU

## L'opposabilité du PLU révisé

- Le PLU sera exécutoire une fois que les mesures de publicités seront réalisées
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ces procédures sont simplifiées (publication du PLU et sa délibération qui l'approuve sur le geoportail de l'urbanisme – GPU)
- Le PLU entrera en vigueur :
  - ▣ Dès sa transmission au préfet
  - ▣ Une fois que le PLU sera mis en ligne sur le GPU (article L 153-23 à 26)





RECU EN PREFECTURE

Le 10 août 2020

VIA DOTELEC - Dematis

972-21972261-20200722-D00031610-DE

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU MERCREDI 22 JUILLET 2020**

**PRESIDENCE DE M. GEMIEUX Jean-Michel, Maire  
Mme GEMIEUX Jeannine, Mme PRUDENT Marie-Claude, Secrétaires**

**L'An Deux Mille Vingt, le mercredi vingt-deux juillet, à neuf heures vingt-cinq minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, Salle des Délibérations.**

**PRESENTS : M. GEMIEUX Jean-Michel, Maire, Président ; MM. SAINTE-AGATHE Karine, GEMIEUX Jeannine, FAUSS Jean-Luc, PAMPHILE-MOUSTIN Lydia, DERIC Jules, CABIT Raymonde, DELBLOND Daniel Adjointes ; MM. TRIME Ismaïne, SAINT-CYR Christophe, CLAIRVOYANT Martine, PASCALIN Yohann, LETCHIMY Chantal, ELOI-HILAIRE Nathalie, GERME Grégory, PONCEAU Louisiane, BONARD Bruno, PRUDENT Marie-Claude, THALY Grégory, HO-SING-MING Marie-Thérèse, CABIT Octavius, HAMOU Annie, FERDINAND Jérémie, SAUBY Marie-Georges.**

**ABSENTS EXCUSES : Monsieur ADJUTOR Valéry qui donne procuration à Monsieur GEMIEUX Jean-Michel.**

**ABSENTS : MM. NIJEAN Eugène, BELMO Gilles.**

**Mme GEMIEUX Jeannine et Mme PRUDENT Marie-Claude élues secrétaires pour la durée de la séance déclarent accepter leurs fonctions.**

**Monsieur Le Maire ouvre la séance.**

.../...

**DELIBERATION PORTANT APPLICATION DES ARTICLES R.151-1 A R.155-55**  
**DU CODE DE L'URBANISME DANS LE CADRE DE L'ELABORATION**  
**DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 emporte une nouvelle codification de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme. Il prévoit, également, une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en préservant les outils préexistants, et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les collectivités.

Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLU sont les suivants :

- Prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité sociale et fonctionnelle, préservation de l'environnement, nature en ville...),
- Offrir plus de souplesse et de possibilités d'écriture du PLU aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux,
- Favoriser un urbanisme de projet en simplifiant et facilitant la rédaction du règlement,
- Clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants au service d'opérations d'aménagement complexes.

Ce décret offre la possibilité pour la commune d'appliquer aux PLU révisés ou élaborés dont la prescription a été prise avant le 1er janvier 2016, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter de cette date. Pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, le décret invite les communes à prendre une délibération expresse intervenant au plus tard avant que le projet soit arrêté.

Il est, donc, proposé à la commune d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration, le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme.

En effet, les modifications réglementaires apportées au Code de l'urbanisme permettent de préciser et d'affirmer le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification. Intégrer cette réforme permet, également, de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales et de bénéficier d'une assise réglementaire confortée.

Considérant que par délibération du 2 juillet 2004, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du PLU et fixé les modalités de concertation ;

Considérant l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que les préconisations de l'Etat pour les communes qui ont délibéré avant le 31 décembre 2015 de délibérer à nouveau afin de demander que la révision du PLU n'intervienne que sous le régime des nouveaux textes en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et de la nouvelle codification ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n° 2003-508 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet relative à l'engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2015-1154 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'application des articles R.151-1 à R.155-55 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré :

**Article 1 :** précise que les procédures à lancer concernant l'élaboration du PLU de la commune de SAINTE-ANNE s'effectueront conformément à la nouvelle codification du Code de l'Urbanisme, telle qu'issue de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme et des décrets en découlant.

**Article 2 :** donne mandat au Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

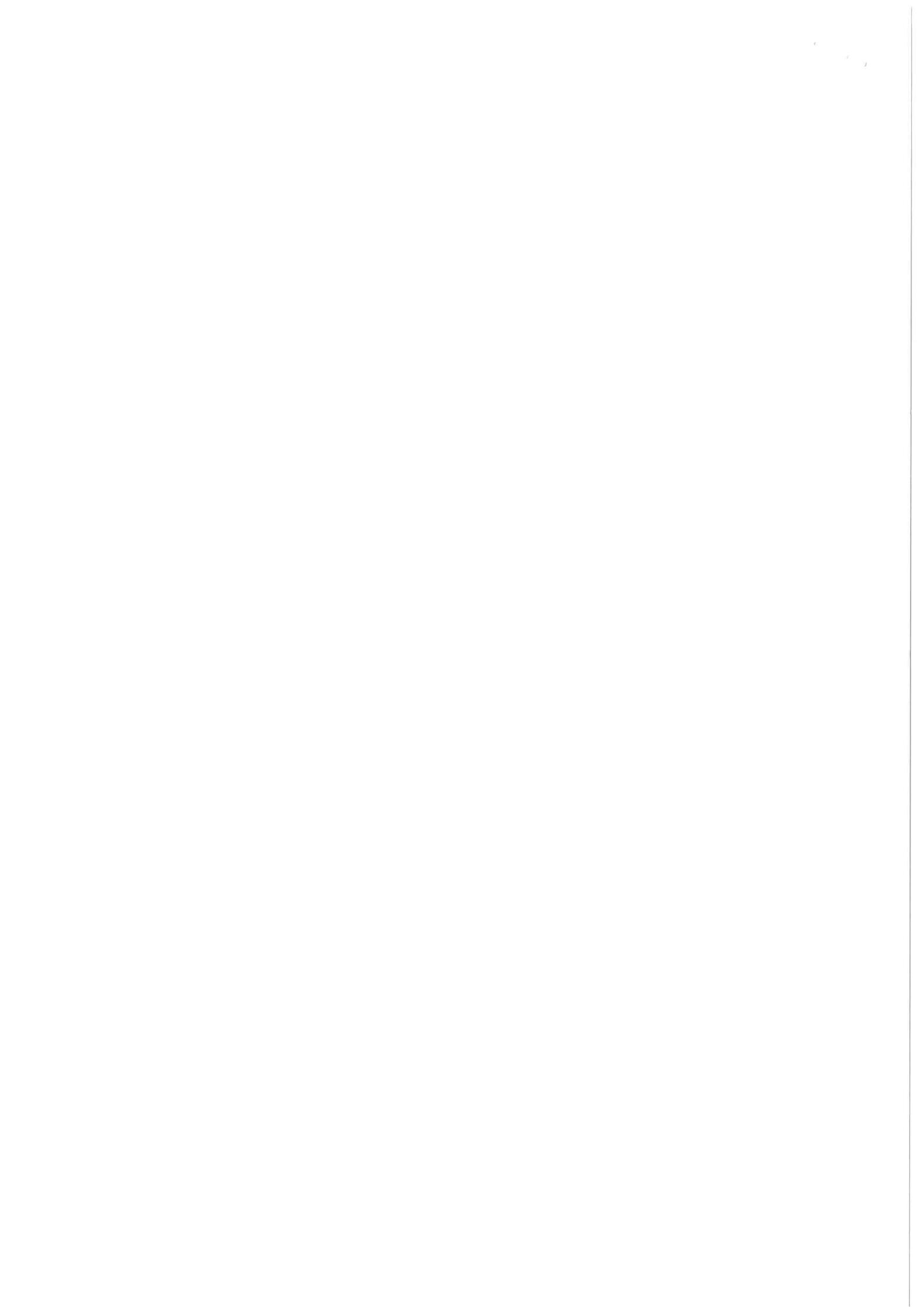


Sainte Anne, le 3 août 2020

Le Maire,

Jean-Michel GEMIEUX





REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE



*Lauréate des Rubans du Développement Durable – Edition 2003*  
*4<sup>ème</sup> Prix du Concours National des Entrées de Ville 2004*  
*Championne des Energies Renouvelables 2007*  
*Site Pilote pour le Tourisme Durable 2008*

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 7 JUIN 2013  
PRESIDENCE DE M. Garcin MALSA, Maire**

**Mme LOUMENGO Mylène, M. GONZALVE Roland Secrétaires**

L'An Deux Mille Treize, le vendredi sept juin, à dix-neuf heures vingt minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, Salle des Délibérations.

**PRESENTS : M. MALSA Garcin, Maire, Président ; M. ZAIRE Albert, Mme BELON Marie-Stéphanie, Mme BEROARD Marie-Claude, M. CABIT René, Mme MIRANDE Rosita, M. ANTONIN Dominique, Mme CONSTANT Honorine Adjoints ; MM. GONZALVE Roland, LACASTE Marie-Georges, ALBERT Patrick, M. BINGUE Fred, Mme BARAST Audrey, MM. MALSA Malike, Mme LOUMENGO Mylène, MM. N'GOALA Jean-Claude, SAINT-CYR Christophe.**

**ABSENTS EXCUSES : M. EGA Jean-Luc qui donne procuration à M. ZAIRE Albert.**

**ABSENTS : Mmes SEBAS Guetty, SONA Marie-Gérard, MIRANDE Méliana, M. ZAIRE Pierre, Mme WALTER Marie-Odile, MM. CABIT Frantz, DELBLOND Daniel, Mmes GEMIEUX Christa, MARTIN Julia.**

**Mme LOUMENGO Mylène et M. GONZALVE Roland élus secrétaires pour la durée de la séance déclarent accepter leurs fonctions.**

**Monsieur Le Maire ouvre la séance.**

.../...



**DELIBERATION APPROUVANT LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT (PADD) DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) prescrit par le Conseil Municipal est un document à la fois stratégique et opérationnel qui s'inscrit dans une vision prospective du développement de la commune.

Dans le cadre de son élaboration et conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, un débat a été organisé au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Après une introduction de Monsieur Le Maire, l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de MARTINIQUE (ADUAM) a présenté au Conseil Municipal les orientations du PADD.

Un projet de développement de la commune qui se décline à travers 4 grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

**1- Conforter la politique d'amélioration de la qualité de l'environnement et du cadre de vie**

- Préserver, protéger et valoriser les milieux naturels
- Encourager la restauration et la reconstitution des espaces naturels pour une meilleure relation entre les espaces urbanisés et le milieu naturel
- Favoriser l'attractivité du territoire au travers la qualité urbaine, paysagère et architecturale

**2- Créer les conditions d'un territoire solidaire, harmonieux et de qualité**

- Répondre à la demande de logements et à l'évolution des besoins de chacun
- Organiser une meilleure gestion de la circulation automobile et développer le maillage des cheminements doux
- Œuvrer pour la réduction des risques naturels
- Encourager le dynamisme associatif et l'offre culturelle et sociale,
- Moderniser les équipements publics

**3- Faire de SAINTE ANNE un territoire exemplaire**

- Participer à la production d'énergie propre et encourager à « l'excellence énergétique »
- Economiser et rationaliser les ressources naturelles du territoire
- Favoriser les constructions répondant aux critères de la haute qualité environnementale et de la performance énergétique

**4- Accompagner et accentuer le développement économique dans toutes ses composantes**

- Favoriser le maintien et le renforcement de l'offre commerciale
- Permettre le maintien et le développement de l'activité agricole en préservant les espaces dédiés à cette activité
- Contribuer à la redynamisation et à la diversification du secteur pêche
- Développer le secteur du tourisme en adéquation avec l'environnement

A la suite de cet exposé, le Conseil Municipal est appelé à débattre sur le PADD.

### DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Le débat a principalement porté sur les points suivants :

#### Les Activités Economiques

➤ L'activité agricole :

La protection du foncier agricole a été évoquée afin de permettre le développement de l'activité agricole par un classement adapté au PLU des terres exploitées.

Faire de SAINTE ANNE un pôle d'agriculture saine.

➤ La pharmacopée :

Un secteur à développer qui peut générer des emplois.

➤ La pêche :

La protection de la ressource et permettre le développement de la pêche et de l'aquaculture.

#### Les Documents Supra Communaux

- Les élus se sont intéressés à la notion de compatibilité et de conformité des documents supra communaux avec le PLU, notamment le SAR et le PPRN (documents en révision).

#### Le Développement Durable et Solidaire

- Le Développement Durable et Solidaire a occupé une grande partie des débats. Les élus respectueux de l'environnement ont doté le territoire saintannais d'un Plan de Développement Durable et Solidaire (PPDS) et d'un Agenda 21 qui sont des outils de référence : il existe aussi une Charte de l'environnement.

L'objectif de la municipalité est de développer la commune en prenant en compte la protection de l'environnement.

La protection des sites naturels a été évoquée, les élus sont favorables à leurs protections, notamment sur le littoral communal.

#### Les Nouvelles Technologies

- Les élus sont favorables à la mise en place sur le territoire communal d'un pôle technico-industriel en prenant en compte les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC).

## La Procédure PLU

- Des précisions ont été demandées par les élus sur la durée de la procédure d'élaboration du PLU.

## Le Sport

- Monsieur Le Maire précise que le développement de la pratique sportive est une priorité de la municipalité. Les orientations du PADD doivent prendre en compte la dimension sportive à SAINTE ANNE.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire et après en avoir débattu :

1°) APPROUVE le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement) présenté par l'ADUAM lors de la présente séance et ci-dessus exposé.

2°) DONNE mandat au Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Sainte Anne, le 10 juin 2013



Le Maire,

Garcin MALSA



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

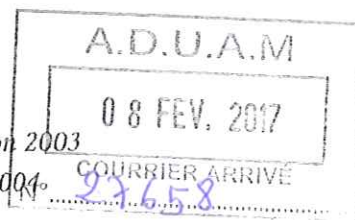


*Lauréate des Rybans du Développement Durable – Edition 2003*

*4<sup>ème</sup> Prix du Concours National des Entrées de Ville 2004*

*Championne des Energies Renouvelables 2007*

*Site Pilote pour le Tourisme Durable 2008*



## EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 26 JANVIER 2017

**PRESIDENCE DE M. Jean-Michel GEMIEUX, Maire**  
**Mme Karine SAINTE-AGATHE, Mme Jeannine GEMIEUX, Secrétaires**

L'An Deux Mille Dix Sept, le jeudi vingt-six janvier à dix-huit heures vingt minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, Salle des Délibérations.

**PRESENTS** : M. Jean-Michel GEMIEUX, Maire, Président ; MM. Karine SAINTE-AGATHE, Alain THEODOSE, Jeannine GEMIEUX, Sonia MIRANDE, Jean-Luc FAUSS, Adjoints ; MM. Raymonde CABIT, Eugène NIJEAN, Marie-Aimée BOULANGE, Jean-Yves SERBIN, Christa SOEHNLEN, Christophe SAINT-CYR, Siméonie JOACHIM, Jules DERIC, Octavius CABIT, Marie-Stéphanie BELON, Patrick ALBERT, Pierre ZAIRE, Marie-Alice TROUDART.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Marie-Claude PRUDENT qui donne procuration à Mme Jeannine GEMIEUX.

**ABSENTS** : MM. Valéry ADJUTOR, Aline DOGUE-ADJADO, Myrna DIPHE, Edwige LIMERI, Rosemonde ANGO, Albert ZAIRE, Rosita MIRANDE.

Mme Karine SAINTE-AGATHE et Mme Jeannine GEMIEUX élues secrétaires pour la durée de la séance déclarent accepter leurs fonctions.

Monsieur Le Maire ouvre la séance.

.../...

## ORGANISATION DU DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DE LA COMMUNE DE SAINTE ANNE

L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, prévoit que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) ». Ce document répond à plusieurs objectifs qui sont définis dans l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Le PADD expose les orientations stratégiques envisagées par la municipalité pour les années à venir. C'est donc un outil de prospective territoriale qui permet de définir les objectifs essentiels en matière de développement du territoire à dix ans.

- Il exprime ainsi les volontés et les ambitions de la collectivité dans le respect des grands principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du Code de l'Urbanisme
- Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs..., retenues pour la commune
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

**Le code de l'urbanisme prévoit dans son article L 123-1, dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, l'obligation de tenir un débat au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du PLU en vue de l'arrêter.**

Un premier débat sur le PADD s'est tenu au sein du conseil Municipal de la ville de Sainte-Anne, en date du 7 juin 2013. Il convient à nouveau de débattre aujourd'hui sur le PADD pour prendre en compte :

- les nouvelles dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR), promulguée le 24 Mars 2014 (notamment en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain),
- les orientations de la nouvelle équipe municipale, élue en mars 2014, mises en perspectives avec les expertises de l'ADUAM et du cabinet d'expertise « A4 plus A ».

Il est proposé au Conseil Municipal de débattre des orientations générales ainsi que des objectifs poursuivis, à la lumière notamment des explications et de la présentation de Monsieur Guy LAFONTAINE de l'ADUAM, en charge du dossier.

### **Les objectifs et choix de la commune :**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables marque les orientations que la commune inscrit dans le cadre de son projet de territoire. Il concilie l'équité sociale, le développement économique et la valorisation de l'environnement.

les enjeux dégagés dans la phase diagnostic et du projet politique porté par le conseil municipal définissent 3 grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme qui ont été retenus pour structurer le PADD :

1. **RENOUER AVEC LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE TOUT EN RÉPONDANT AUX BESOINS EN LOGEMENTS, ÉQUIPEMENTS ET**

## SERVICES

2. ASSURER UN ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE ET DYNAMISER LES FILIÈRES EXISTANTES
3. PRÉSERVER LE PATRIMOINE, LES ESPACES ET LES RESSOURCES NATURELLES POUR UN TERRITOIRE DYNAMIQUE ET DE QUALITÉ

Les détails des Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sont fournis à l'annexe de cette présente note de synthèse.

Le Maire rappelle les étapes à venir de l'élaboration du PLU :

- Elaboration du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la commune.
- Enquête publique
- Arrêt du projet et Approbation du PLU en Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir débattu :

1°) PREND acte de la tenue ce jour, au sein du Conseil Municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

2°) PREND acte que les orientations stratégiques déclinées dans le PADD, annexé à cette délibération, ont été abordées dans ce débat.

3°) DECIDE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
AU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS

Sainte Anne, le 30 janvier 2017

Le Maire,



Jean-Michel GEMIEUX





# PLU de Sainte- Anne

## Débat sur les orientations générales du PADD

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune et conformément à l'article R.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat a été organisé au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Après une introduction de Monsieur Maire, L'équipe de l'ADUAM a présenté au Conseil Municipal les orientations du PADD, à savoir :

### Les objectifs et choix de la commune

Les enjeux dégagés dans la phase diagnostic et du projet politique porté par le conseil municipal définissent 3 grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme qui ont été retenus pour structurer le PADD :

1. **RENOUER AVEC LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE TOUT EN RÉPONDANT AUX BESOINS EN LOGEMENTS, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES**
  - a. S'inscrire dans une logique de redynamisation démographique
  - b. Répondre à la demande de logements et à l'évolution des besoins de chacun.
  - c. Renforcer les lieux de vie des différents quartiers.
  - d. Conforter et moderniser le niveau d'équipements publics et de services de la ville.
  - e. Organiser une meilleure gestion des maillages viaires et développer les mobilités douces.
  
2. **ASSURER UN ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE ET DYNAMISER LES FILIÈRES EXISTANTES**
  - a. Mettre en valeur le patrimoine communal pour développer la destination touristique
  - b. Soutenir et dynamiser les activités artisanales, commerciales et tertiaires.
  - c. Soutenir et dynamiser les activités liées à l'agriculture et la pêche
  
3. **PRÉSERVER LE PATRIMOINE, LES ESPACES ET LES RESSOURCES NATURELLES POUR UN TERRITOIRE DYNAMIQUE ET DE QUALITÉ**
  - a. Assurer l'intégration et la cohérence des zones à aménager avec les tissus ruraux, urbains et les espaces naturels protégés du territoire
  - b. Préserver les ressources naturelles et favoriser la qualité environnementale et sanitaire des aménagements
  - c. Valoriser les ressources naturelles et patrimoniales pour promouvoir une vie sociale et une dynamique économique/zone de Tourisme Durable
  
4. **LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN**

Le débat a principalement porté sur les points suivants :

#### Densification des zones urbaines :

- ✓ La nécessité de travailler sur le parc de logements vacants et les dents creuses,
- ✓ La volonté municipale de solutionner le problème de l'indivision sur le territoire communal,
- ✓ L'optimisation des réseaux publics.

#### L'assainissement communal :

- ✓ L'amélioration du réseau d'assainissement afin de lutter contre la pollution des eaux de baignade

Le développement du potentiel touristique:

- ✓ Développer un « pack » touristique afin de valoriser le patrimoine communal (cimetière, Crève Cœur... »
- ✓ Valoriser l'Opération Grand Site des salines.

Le développement agricole:

- ✓ Amélioration des accès aux exploitations agricoles
- ✓ Mise en valeur des mares et encourager la création de nouvelles mares afin de soutenir l'activité agricole

---

En résumé, le document a été débattu par la majorité des présents.

---

## PRESCRIPTION D'ELABORATION D'UN P.L.U.

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal :

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiant le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 à L.123-10, L.300-2, R.123-15 à R.123-25,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 août 2001 prescrivant l'abandon de la procédure de révision du P.O.S. et autorisant le lancement de la procédure dans le cadre du Plan Local Urbain (P.L.U.)

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer un P.L.U.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

1°) PRESCRIT l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'intégralité du territoire communal conformément à l'article L.12366 du Code de l'Urbanisme.

2°) DECIDE que la concertation avec le public sur le projet de plan local d'urbanisme se déroulera dès la prescription du plan local d'urbanisme jusqu'à l'arrêt du projet, selon les modalités suivantes :

- ✦ réalisation de panneaux d'affichage
- ✦ organisation de réunions de quartier
- ✦ mise à disposition des administrés de dépliants d'information

A l'issue de la concertation, Monsieur Le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera au plus tard au moment de l'arrêt du projet de P.L.U.

3°) DIT que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notamment notifiée :

- ✦ au Préfet
- ✦ au Président du Conseil Régional
- ✦ au Président du Conseil Général
- ✦ au Représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains
- ✦ aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- ✦ aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux
- ✦ au Président de l'EPCI chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale
- ✦ au Président de la section régionale de conchyliculture (communes littorales)

4°) PRECISE que, conformément aux articles R.130-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera également notifiée, pour information, à l'Office National des Forêts (ONF).

5') DIT que, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs.

6') SOLLICITE de l'Etat, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à l'élaboration du P.L.U. telle qu'elle est prévue aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7') SOLLICITE la mise à disposition gratuite des services extérieurs de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.121-7, deuxième alinéa.

8')DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

9') AUTORISE le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service, concernant l'élaboration technique du P.L.U.

10') CHARGE le cabinet d'urbanisme ADUAM de réaliser les études d'urbanisme nécessaires à l'élaboration du document d'urbanisme.

11') DONNE mandat au Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Sainte Anne, le 2 juillet 2004



Le Maire,

*Garcin*  
Garcin MALSA

## PRESCRIPTION D'ELABORATION D'UN P.L.U.

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal :

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiant le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 à L.123-10, L.300-2, R.123-15 à R.123-25,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 août 2001 prescrivant l'abandon de la procédure de révision du P.O.S. et autorisant le lancement de la procédure dans le cadre du Plan Local Urbain (P.L.U.)

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer un P.L.U.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

1°) PRESCRIT l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'intégralité du territoire communal conformément à l'article L.12366 du Code de l'Urbanisme.

2°) DECIDE que la concertation avec le public sur le projet de plan local d'urbanisme se déroulera dès la prescription du plan local d'urbanisme jusqu'à l'arrêt du projet, selon les modalités suivantes :

- ✦ réalisation de panneaux d'affichage
- ✦ organisation de réunions de quartier
- ✦ mise à disposition des administrés de dépliants d'information

A l'issue de la concertation, Monsieur Le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera au plus tard au moment de l'arrêt du projet de P.L.U.

3°) DIT que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notamment notifiée :

- ✦ au Préfet
- ✦ au Président du Conseil Régional
- ✦ au Président du Conseil Général
- ✦ au Représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains
- ✦ aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- ✦ aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux
- ✦ au Président de l'EPCI chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale
- ✦ au Président de la section régionale de conchyliculture (communes littorales)

4°) PRECISE que, conformément aux articles R.130-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera également notifiée, pour information, à l'Office National des Forêts (ONF).

5') DIT que, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs.

6') SOLLICITE de l'Etat, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à l'élaboration du P.L.U. telle qu'elle est prévue aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7') SOLLICITE la mise à disposition gratuite des services extérieurs de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.121-7, deuxième alinéa.

8')DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

9') AUTORISE le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service, concernant l'élaboration technique du P.L.U.

10') CHARGE le cabinet d'urbanisme ADUAM de réaliser les études d'urbanisme nécessaires à l'élaboration du document d'urbanisme.

11') DONNE mandat au Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Sainte Anne, le 2 juillet 2004



Le Maire,

*Garcin*  
Garcin MALSA

Publié le 17 aou. 2022

www.delibs.com/sainteanne

RECU EN PREFECTURE

Le 16 août 2022

QUEDOTELEC - Dematis

972-219722261-20220810-D00044510-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE



N° 2022/AOUT/CM-13

EXTRAIT DU PROCES VERBAL IN EXTENSO  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINTE ANNE

\*\*\*\*\*

SEANCE DU 10 AOUT 2022

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le mercredi dix août à neuf heures quinze minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINTE ANNE, se sont réunis à la Mairie, lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de M. GEMIEUX Jean-Michel, Maire de la commune.

L'ordre du jour est le suivant :

NOMBRES DE MEMBRES				
En Exercice	Présents	Votants		
27	20	24		
		Dont procurations		
		4		
VOTES				
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	N'ayant pas pris part au vote
24	24	0	0	0

Date de convocation

4/8/2022

Date d'affichage

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

**Objet : délibération arrêtant le  
PLU de la ville de SAINTE ANNE**

\*\*\*\*\*

**Présidence de Séance :**

GEMIEUX Jean-Michel, Maire

**Secrétaires de Séance :**

Mme SAINTE-AGATHE Karine

Mme LETCHIMY Chantal

1. Réduction et annulation de titres sur exercices antérieurs (budget principal)
2. Délibération relative aux dépenses à imputer au compte 6232 « FETES ET CEREMONIES »
3. Délibération portant approbation du nouveau plan de financement relatif à l'opération de reconstruction de l'école élémentaire du bourg
4. Délibération relative à une demande de préfinancement des subventions FEDER et CTM dans le cadre du projet d'extension du camping municipal (EAT)
5. Délibération relative à une demande de préfinancement des subventions FEDER et CTM dans le cadre du projet de réhabilitation du centre nautique
6. Délibération relative à une demande de préfinancement des subventions FEDER et CTM dans le cadre du projet d'équipement ludique de la plage de la Pointe Marin (EAT)
7. Délibération relative à une demande de préfinancement des subventions ETAT et CTM dans le cadre du projet réhabilitation et réalisation de pistes cyclables
8. Délibération relative à une demande de préfinancement des subventions DETR dans le cadre du projet réhabilitation du marché du bourg
9. Délibération relative à une demande de préfinancement des subventions DETR dans le cadre du projet réhabilitation du Manoir de Beauregard
10. Délibération relative à la mise en place d'une zone d'emplacements nus au sein du camping municipal
11. Délibération relative à l'attribution de subventions aux associations Loi 190
12. Délibération arrêtant le PLU de la ville de SAINTE ANNE (2<sup>ème</sup> arrêt)
13. Délibération relative à la protection fonctionnelle de Monsieur Jean-Michel GEMIEUX, Maire de la ville de SAINTE ANNE
14. Délibération donnant mandat au Maire pour



*solliciter une convention de gestion des 50 pas géométriques*

***Etaient présents : M. GEMIEUX Jean-Michel, Maire ; MM. SAINTE-AGATHE Karine, ADJUTOR Valéry, GEMIEUX Jeannine, FAUSS Jean-Luc, PAMPHILE-MOUSTIN Lydia, DERIC Jules, CABIT Raymonde, DELBLOND Daniel, Maire adjoints ; MM. TRIME Ismaine, SAINT-CYR Christophe, CLAIRVOYANT Martine (départ à 12H00), LETCHIMY Chantal, ELOI-HILAIRE Nathalie, PONCEAU Louisiane, BONARD Bruno, ELISABETH Nathalie, HO-SING-MING Marie-Thérèse, CABIT Octavius, HAMOU Annie, FERDINAND Jérémie, Conseillers.***

***Le quorum étant réuni, le Maire déclare la séance ouverte et l'on passe à l'examen de l'ordre du jour***

***Absents : MM. PASCALIN Yohann, NIJEAN Eugène, GERME Grégory, PRUDENT Marie-Claude, SAUBY Marie-Georges, ROLLIER José***

## **DELIBERATION ARRETANT LE PLU DE LA VILLE DE SAINTE ANNE (2<sup>ème</sup> ARRET)**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-4 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 juin 2004, prescrivant le PLU et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) ;

Vu la loi n° 2003-590 du 20 juillet 2003 sur l'urbanisme et l'habitat ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé par décret en Conseil d'Etat du 23 décembre 1998 et la délibération du Conseil Régional du 03 mai 2011 portant sa révision ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Espace Sud approuvé le 25 septembre 2018 par le Conseil Communautaire ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) révisé et approuvé par arrêté 17 mai 2022 ;

Vu le Plan de Prévention de Risques naturels (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral n°2013364-0013 du 30 décembre 2013 ;

Vu la Charte révisée du Parc Naturel de la Martinique approuvé par décret n°2012-1184 du 23 octobre 2012 ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 7 juin 2013 et du 26 janvier 2017, relatives au débat et débat complémentaire du Conseil municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu l'avis favorable du 29 juillet 2020 de la CDNPS ;

Le Maire rappelle :

Que le 14 avril 2021, le Conseil municipal a arrêté une 1<sup>ère</sup> fois le projet de PLU, après avoir tiré le bilan de la concertation ;

Que ce projet de PLU a reçu un avis défavorable de la CDPENAF le 19 octobre 2021 ;

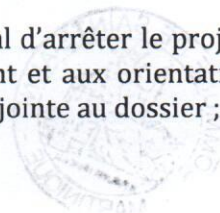
Qu'un article a informé la population sur l'évolution du projet de PLU (publié sur site de la commune)

Qu'un recours gracieux a été introduit auprès de Monsieur le Préfet, sollicitant un réexamen du dossier par la CDPENAF ;

Que différentes réunions ont été organisées avec les services de l'Etat pour analyser les éléments du dossier et proposant des modifications en vue d'un nouvel arrêt ;

Que le PADD du PLU n'est pas remis en question.

Il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le projet de PLU, en considérant les modifications apportées au zonage, au règlement et aux orientations d'aménagement et de programmation, telles que précisées dans une note jointe au dossier ;



Le Conseil après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré :

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

De tirer un nouveau bilan de la concertation en l'actualisant ;

**Article 2**

D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié, annexé à la présente délibération comprenant :

- Le rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Le règlement
- Les documents graphiques
- Les annexes
- La note explicitant les modifications réalisées en vue de ce second arrêt du projet.

**Article 3**

De soumettre pour avis le projet de PLU :

- Aux personnes Publiques Associées ;
- Au préfet, en tant qu'autorité environnementale ;
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- Aux communes limitrophes, établissements publics de coopération intercommunale et associations de protection de la nature et de l'environnement agréées, qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

**Article 4**

De donner mandat au Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

Le conseil municipal après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré :

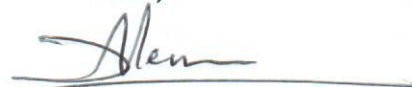
1°) APPROUVE la délibération ci-dessus exposée arrêtant le PLU de la ville de SAINTE ANNE (2<sup>ème</sup> arrêt).

2°) DONNE mandat au Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Sainte Anne, le 11/8/2022

Le Maire,



Jean- Michel GEMIEUX

